



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 21 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2014017-0007 - ARRETE ARS LR / 2013- N °2306 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2013 du Centre Hospitalier d'Alès	1
Arrêté N °2014017-0008 - ARRETE ARS LR / 2013- N °2307 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2013 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze	5
Arrêté N °2014017-0009 - ARRETE ARS LR / 2013- N °2308 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2013 du Centre Hospitalier de Ponteils	10

centre hospitalier Alès- cevennes

Autre N °2013354-0018 - PROCES VERBAL D'INSTALLATION de Madame Delphine CARRIERE Directrice adjointe chargée des Ressources Logistiques et Techniques	14
Décision N °2014029-0002 - Décision relative aux astreintes de direction Centre Hospitalier Alès- Cévennes	16

DDCS

Arrêté N °2014027-0006 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales	18
--	----

DDPP

Arrêté N °2014024-0001 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une habilitation sanitaire à Mme Giulia CARETTO vétérinaire à BOUILLARGUES (30)	24
Arrêté N °2014024-0002 - Arrêté portant attribution d'une habilitation sanitaire à Mme Sarah VEYS vétérinaire à ST CHRISTOL LES ALES (30)	27

DDTM

Arrêté N °2014023-0002 - Arrêté préfectoral définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Gard établies en application de l'article 5 du décret n °2013-1210 du 23 décembre 2013 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve.	30
Arrêté N °2014023-0004 - Arrêté autorisant le bureau d'études AQUASCOP à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les cours d'eau : Combe de Signan, Combe de Tuilerie, Petit Campagnole, Grand Campagnole, Rieu, Vistre, Rhône, Razil, Cubelle sur les communes de Caissargues, Nîmes, Milhaud, Aubord, Vestric- et- Candiac, Aimargues, Gallargues- le- Montueux dans le département du Gard pour l'année 2014	34

Arrêté N °2014023-0005 - Arrêté autorisant le CEA de Marcoule à capturer du poisson à des fins scientifiques sur le Rhône pour une durée de 5 ans	40
Arrêté N °2014023-0007 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique au titre du code de l'environnement pour l'aménagement du Briançon sur la commune de Domazan	45
Arrêté N °2014027-0007 - ARRETE relatif à la prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la Commune de NÎMES	50
Arrêté N °2014027-0008 - Arrêté portant autorisation au titre du code de l'environnement de réaliser les travaux de protection contre les crues du Rhône par BRL sur les communes de Beaucaire et Fourques.	54
Arrêté N °2014027-0009 - Arrêté portant autorisation au titre du code de l'environnement la digue " des Italiens" et prescrivant des mesures de contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques par la CNR sur la commune de Beaucaire.	71
Arrêté N °2014027-0010 - arrêté portant autorisation au titre code environnement de réalisation travaux protection contre les crues du Rhône sur écluse de Beaucaire par VNF	81
Arrêté N °2014027-0011 - Arrêté portant autorisation et DIG au titre du code de l'environnement du renforcement des digues du Rhône en rive droite par le Symadrem	99
Décision N °2014031-0004 - Décision d'autorisation de démolition de 50 logements sociaux, quartier de Pissevin sur la commune de NIMES, accordée à l'OPH du Gard - Habitat du Gard -	130

DIRECCTE

Autre N °2014028-0011 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise GORGET Yann à Nîmes	134
Décision N °2014028-0009 - décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise ROLIN Stéphanie à Saint- Laurent des Arbres	137
Décision N °2014028-0010 - décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BRANTU Christine à Roquemaure	140



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014017-0007

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 17 Janvier 2014

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2013- N °2306 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2013 du Centre Hospitalier d'Alès

ARRETE ARS LR / 2013-N°2306

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **novembre 2013** du **Centre Hospitalier d'Alès**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **novembre 2013**, le 02 janvier 2014 par le Centre Hospitalier d'Alès,

ARRETE

N° FINESS : 300780046

ARTICLE 1^{er}: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès au titre du mois de **novembre 2013** s'élève à : **4 285 592,22 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **9 557,52 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 17 janvier 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH ALES(300780046)**

Année 2013 M11 : De janvier à novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 02/01/2014, 10:38

Date de validation par la région : vendredi 10/01/2014, 09:05

Date de récupération : jeudi 16/01/2014, 15:02

Montants hors AME												
	C : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci	
Forfait GHS + supplément	0,00	225 113,66	0,00	0,00	0,00	0,00	42 189 951,77	42 189 951,77	38 490 631,20	3 699 320,57	3 699 320,57	
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	163 550,98	163 550,98	149 738,77	13 812,21	13 812,21	
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	340 839,87	340 839,87	285 526,96	55 312,92	55 312,92	
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 198 801,00	3 198 801,00	2 877 559,15	321 241,85	321 241,85	
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	588 229,73	588 229,73	536 383,28	51 846,45	51 846,45	
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	61 283,29	61 283,29	55 269,51	6 013,78	6 013,78	
ACE	161 168,95	0,00	161 168,95	0,00	75 045,11	75 045,11	1 629 268,79	1 865 482,85	1 727 438,41	138 044,44	138 044,44	
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total	161 168,95	225 113,66	161 168,95	0,00	75 045,11	75 045,11	48 171 925,43	48 408 139,49	44 122 547,27	4 285 592,22	4 285 592,22	

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	105 356,33	105 356,33	95 798,81	9 557,52	9 557,52
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	105 356,33	105 356,33	95 798,81	9 557,52	9 557,52



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014017-0008

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 17 Janvier 2014

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2013- N °2307 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2013 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

ARRETE ARS LR / 2013-N°2307

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **novembre 2013** du **Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **novembre 2013**, le 18 décembre 2013 et le 8 janvier 2014 par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

ARRETE

N° FINESS : 300780053

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze au titre du mois de **novembre 2013** s'élève à : **2 861 901,67 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **2 101,97 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze s'élève à **413 416,83 Euros** au titre de **l'année 2012**, le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 17 janvier 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE(300780053)
 Année 2013 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 08/01/2014, 11:32
 Date de validation par la région : jeudi 09/01/2014, 12:13
 Date de récupération : jeudi 16/01/2014, 15:06

Montants hors AME									
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	360 559,76	360 559,76	24 465 174,06	24 825 733,82	22 284 795,09	2 540 938,73	2 540 938,73
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	69 786,54	69 786,54	63 487,46	6 299,08	6 299,08
DMII séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	493 105,83	493 105,83	432 305,69	60 800,14	60 800,14
Medicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	967 628,02	967 628,02	866 854,97	110 773,05	110 773,05
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	383 357,62	383 357,62	346 951,26	36 406,36	36 406,36
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	60 148,67	60 148,67	54 258,25	5 890,42	5 890,42
ACE	0,00	0,00	52 857,07	52 857,07	3 730 728,45	3 783 585,52	3 405 914,72	377 670,80	377 670,80
DMII ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	413 416,83	413 416,83	30 169 929,19	30 583 346,02	27 444 567,44	3 138 778,58	3 138 778,58

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	22 371,43	22 371,43	20 269,46	2 101,97	2 101,97
DMII séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Medicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	22 371,43	22 371,43	20 269,46	2 101,97	2 101,97

MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE(300780053)
 Année 2013 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 18/12/2013, 10:38
 Date de validation par la région : mardi 31/12/2013, 15:43
 Date de récupération : jeudi 16/01/2014, 15:10

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois ci
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	1 494 590,51	1 494 590,51	1 358 050,59	136 539,92	136 539,92
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	1 494 590,51	1 494 590,51	1 358 050,59	136 539,92	136 539,92



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014017-0009

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 17 Janvier 2014

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2013- N °2308 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2013 du Centre Hospitalier de Ponteils

ARRETE ARS LR / 2013-N°2308

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **novembre 2013** du **Centre Hospitalier de Ponteil**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **novembre 2013**, le 24 décembre 2013 par le Centre Hospitalier de Ponteil,

ARRETE

N° FINESS : 300781010

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Ponteil au titre du mois de **novembre 2013** s'élève à : **159 090,26 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Ponteil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 17 janvier 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PONTEILS(300781010)
Année 2013 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 24/12/2013, 12:42
Date de validation par la région : lundi 06/01/2014, 17:56
Date de récupération : jeudi 16/01/2014, 15:15

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	1 453 448,27	1 453 448,27	1 299 432,55	154 015,72	154 015,72
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	942,75	942,75	942,75	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	679,15	679,15	625,53	53,62	53,62
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	57 163,00	57 163,00	52 142,08	5 020,92	5 020,92
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	1 512 233,17	1 512 233,17	1 353 142,91	159 090,26	159 090,26



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2013354-0018

**signé par
Le directeur du centre hospitalier d'Alès**

le 20 Décembre 2013

centre hospitalier Alès- cevennes

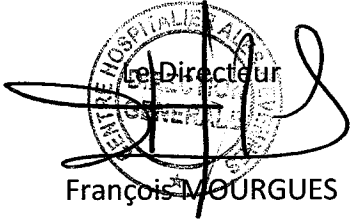
PROCES VERBAL D'INSTALLATION de
Madame Delphine CARRIERE Directrice
adjointe chargée des Ressources Logistiques et
Techniques

PROCES VERBAL D'INSTALLATION
de Madame Delphine CARRIERE
Directrice adjointe chargée des Ressources Logistiques et Techniques

Le 20 décembre 2013 s'est présentée à nous Madame Delphine CARRIERE, nommée en qualité de directrice adjointe au Centre Hospitalier Alès-Cévennes (Gard) par arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2013.

Je soussigné, Monsieur François MOURGUES, Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes, déclare avoir procédé, conformément aux dispositions en vigueur, à **l'installation de Madame Delphine CARRIERE, le lundi 20 décembre 2013.**

Fait à Alès, le vendredi 20 décembre 2013


François MOURGUES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014029-0002

**signé par
Le directeur du centre hospitalier d'Alès**

le 29 Janvier 2014

centre hospitalier Alès- cevennes

Décision relative aux astreintes de direction
Centre Hospitalier Alès- Cévennes

Décision du Directeur
N° 380

Portant délégation de signature pendant les astreintes de direction

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33,

Le Directeur du Centre hospitalier Alès-Cévennes

DECIDE

Article 1^{er} - Durant la période d'astreinte administrative (du vendredi 18h au lundi 8h et du lundi 8h au vendredi 18h), le fonctionnaire de catégorie A ou agent contractuel sur une grille de catégorie A désigné comme « directeur d'astreinte » reçoit de la part du chef d'établissement délégation de signature à l'effet de signer tous les documents ou actes visant :

- à mettre en œuvre les dispositions relatives aux droits des patients (dont les décisions relatives aux hospitalisations sans consentement),
- à assurer la sécurité physique des personnes,
- à assurer la continuité des soins et des prestations hôtelières aux malades hospitalisés
- à assurer la conservation des installations et du matériel.


Article 2 - Cette délégation est accordée, en fonction du tour de rôle défini par le tableau des gardes et astreintes de l'établissement, à chacune des personnes suivantes :

Mme BARBEZIEUX Catherine	Directrice adjointe
Mme CARRIERE Delphine	Directrice adjointe
M CHANABAS Fabien	Directeur adjoint
M. GIL Michel	Directeur adjoint
Mme GRANAT Ghislaine	F.F. Directeur des soins
M. LA LUMIA Patrice	Ingénieur
Mme LESAGE Pascale	Attaché d'administration hospitalière
M. PANIEGO Henri	Directeur adjoint

Article 3 - La présente décision annule et remplace la décision n°375 du 1^{er} août 2013.

Article 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et transmise aux intéressés.

Fait à ALES, le 24 janvier 2014

 Le Directeur
François MOURGUES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014027-0006

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 27 Janvier 2014

DDCS

Arrêté portant modification de la composition
de la commission départementale de réforme
des agents des collectivités locales



PREFET DU GARD

Nîmes, le 27 JAN. 2014

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n°
portant modification de la composition de la
commission départementale de réforme
des agents des collectivités locales

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 87-602 du 30/07/1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté municipal n°2008/00674 du 29/04/2008 désignant les représentants de l'administration pour la Ville d'Alès,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-53-5 du 22/02/2010 portant composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales,
- Vu l'arrêté municipal n°2011-01-73 du 18/01/2011 portant désignation des représentants de l'administration pour la Ville de Nîmes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178-0001 du 27/06/2011 portant désignation des médecins membres du comité médical départemental,

Vu l'arrêté municipal n° 2010/1923P du 19/12/2011 désignant les représentants du personnel pour la Mairie d'Alès,

Vu la lettre RB/AJ/SL/2008-334 du 17/11/2008 désignant le collège des élus représentant les collectivités locales affiliées au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard,

Vu la lettre n°2010-15138/4 du 12/02/2010 désignant les représentants du personnel pour la Ville de Nîmes,

Vu la lettre n°2011/2659 du 16/09/2011 modifiant les représentants du personnel de la catégorie C pour la Ville de Nîmes,

Vu la lettre AJ/SL/2011-220 du 26/09/2011 désignant les représentants du personnel des collectivités locales affiliées au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard,

Vu la lettre n°2012/385 du 26/01/2012 modifiant les représentants du personnel de la catégorie B pour la Ville de Nîmes,

Vu la lettre du 17/12/2013 désignant les représentants du personnel pour le Conseil Général du Gard,

Vu la lettre du 23/12/2013 désignant les représentants de l'administration pour le Conseil Général du Gard,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

Article 2 : La présente commission est composée comme suit :

Praticiens de médecine générale membres du comité médical départemental :

Titulaires : Monsieur le Docteur Thierry LABORDE

Les Jardins – 19, rue du Luxembourg BP 39 – 30140 ANDUZE

Monsieur le Docteur Vincent PRANGÈRE

61, rue des Tillouls – 30900 NIMES

Suppléants : Monsieur le Docteur Henri MABON

21, rue Colbert – 30000 NIMES

Monsieur le Docteur Philippe PUJOLAS

13 b, rue des Anciens Combattants

30470 AIMARGUES

Représentants désignés pour LA VILLE D'ALES :
Représentants de l'ADMINISTRATION

Titulaires
Mme VEYRET Michèle
Mme BAZALGETTE Thérèse
Représentants du PERSONNEL
Titulaires
M. JOUVE Frédéric
Catégorie A
M. MISTRAL Alain
Mme CAMBON Catherine
Catégorie C
M. RAMIREZ Jean-Michel
M. PASCAL Wilfrid
Mme PAEZ Pierrette
M. ARNAUD Bernard
Mme PEYRIC Marie-Christine

Suppléants
M. FAGES Christian
Mme BUERI Laurence
M. VEYRAC Gilbert
M. SAURY Patrick
Mme SUAU Annie
M. DALLET Michel

Représentants désignés pour représenter les établissements publics affiliés au
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU GARD :
Représentants de l'ADMINISTRATION

Titulaires
M. CROS Henri
Mme LAURENT Marie
Représentants du PERSONNEL
Titulaires
M. GRANADO Alain
Mme ANZALONE Carmela
Catégorie A
M. BOUET Philippe
Mme TEBANI Lucrèce
Catégorie B
M. COMBE Christophe
Mme VEYRIE Viviane

Suppléants
M. VERCOUTERE Georges
Mme CADORE Patricia
M. FERRER Marc
Mme JACINTO Corinne
M. FOURRY Fabien
M. CHAMPETIER Roger

Représentants désignés pour représenter le CONSEIL GENERAL DU GARD :
Représentants de l'ADMINISTRATION

Titulaires
M. AFFORTIT Lucien
M. BONTON Patrick
Suppléants
M. VERDIER Yvan
M. LAGANIER Guy

Représentants du PERSONNEL

Titulaires

Catégorie A

Mme CAILLAT Veronique

Mme ROBIN-LEVY Catherine

Catégorie B

Mme GARIDEL Christine

M. MAZOYER Michel

Catégorie C

Mme MARZEAU Mylène

M. VELAY Richard

M. SAVINIEN Christian
M. PELLEREL Jean-Claude
Mme GUILLO Anne-Marie

Suppléants

Mme PLUMET Agnès
M. GOSSART Jean-François
Mme CAR RAT Raphaële
Mme COURBAUD Isabelle

M. BOUDIER Stéphane
M. HERRY Frédéric
Mme RAMONE Louise
M. CANONGE Yves

Titulaires

Mme JEHANNO Catherine

M. BAZIN Michel

Suppléants
M. BOUQUIN Richard
Mme VINCENT Claire
Mme GREMILLON Laetitia
M. CAUSIN David
M. SCHNEDECKER Julien

Représentants du PERSONNEL

Titulaires

Catégorie A

M. SCHLUMPF Bernard

M. PORLAN Pascal

Catégorie B

M. PENNA Jean-Luc

Mme BOURGUET Sabine

Catégorie C

M. BONFILS Fabien

M. CHANDEL Serge

M. POUJOLAS Jean-François
Mme TARBOURIECH Sandrine
M. NEBEKER Lionel
Mme HUNGER Jocelyne

Article 3 :

Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 4 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 27 JAN. 2014
Le Préfet



Didier MARTIN

Mas de l'Agriculture - 1120, route de Saint Gilles - BP 39081 - 30972 NIMES cédex 9
Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) - Fax : 04 30 08 61 21



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014024-0001

signé par
Mme la directrice départementale de la protection des populations

le 24 Janvier 2014

DDPP

Arrêté préfectoral portant attribution d'une habilitation sanitaire à Mme Giulia CARETTO vétérinaire à BOUILLARGUES (30)

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

attribuant l'habilitation sanitaire à *Madame Giulia CARETTO*

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-31 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu la demande présentée par *Madame Giulia CARETTO* née le 14 novembre 1966 domiciliée professionnellement au Haras des Isles chemin du Pont des Isles – 30230 BOUILLARGUES ;

Considérant que *Madame Giulia CARETTO* remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à *Madame Giulia CARETTO*, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au Haras des Isles chemin du Pont des Isles – 30230 BOUILLARGUES ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Giulia CARETTO, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Giulia CARETTO pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du GARD.

NIMES, le 24 janvier 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Protection des Populations,

Elisabeth PERNET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014024-0002

**signé par
Mme la directrice départementale de la protection des populations**

le 24 Janvier 2014

DDPP

Arrêté portant attribution d'une habilitation
sanitaire à Mme Sarah VEYS vétérinaire à ST
CHRISTOL LES ALES (30)

ARRÊTÉ PREFECTORAL

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sarah VEYS

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-31 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu la demande présentée par *Madame Sarah VEYS* née le 22 août 1984 domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire « Les Christollines » Lotissement les Christollines – 30380 – ST CHRISTOL LES ALES ;

Considérant que *Madame Sarah VEYS* remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à *Madame Sarah VEYS*, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire « Les Christollines » Lotissement les Christollines – 30380 – ST CHRISTOL LES ALES ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Sarah VEYS, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Sarah VEYS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du GARD.

NIMES, le 24 janvier 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Protection des Populations,

Elisabeth PERNET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014023-0002

signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le
département

le 23 Janvier 2014

DDTM

Arrêté préfectoral définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Gard établies en application de l'article 5 du décret n ° 2013-1210 du 23 décembre 2013 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve.



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Éric Boulze
☎ 04 66 62.62.63.09
Mél eric.boulze@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N °
définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le
département du Gard établies en application de l'article 5 du décret n° 2013-1210 du
23 décembre 2013 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique
supplémentaires issus de la réserve

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 28 mars 2013,

ARRETE

Article 1 :

Programme départemental « Nouvelles installations »

- I. - Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme départemental "Nouvelles installations" un agriculteur qui :

- s'est installé entre 16 mai 2012 et au plus tard le 15 mai 2013,
 - réponde à la définition du nouvel installé :
 - ne pas avoir exercé d'activité agricole en son nom ou sous forme sociétaire dans les 5 années précédant le lancement de la nouvelle activité,
 - être ressortissant de l'UE,
 - justifier à la date de l'installation d'une capacité professionnelle agricole,
 - présenter un projet d'exploitation viable.
- II. - Le montant de la dotation avant application de l'article 6 du décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 susvisé est égal à la surface admissible 2013 (hors vignes et vergers) multipliée par 202,78 euros auquel est soustrait le montant des DPU détenus au 15 mai 2013. La dotation ainsi calculée ne peut être supérieure à 4000 €.
- III. - Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2013 et le nombre de droits à paiement unique déjà détenus.
La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à 202,78 euros.

Article 2 :

Programme départemental de revalorisation

- I. - Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme départemental de revalorisation un agriculteur qui a déposé un dossier PAC 2013 de plus de 5 ha de surface agricole utile.
- II. - Le montant de la dotation avant application de l'article 6 du décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 susvisé est établi comme suit :
 - la dotation attribuée valorise le montant moyen initial des droits à paiement unique 2013 (montant des droits à paiement unique 2013 divisé par la surface admissible hors vignes et vergers 2013) à un niveau identique à toutes les exploitations recevables (montant moyen valorisé)
 - l'ajustement de ce niveau revalorisé et du nombre d'exploitations recevables est établi par itérations à partir de l'enveloppe disponible de la réserve départementale après instruction des demandes relatives au programme départemental « Nouvelles installations ».

La dotation ainsi calculée est soumise aux modalités suivantes :

- la dotation ne peut être supérieure à 2500 €
 - la dotation ne peut être inférieure à 100 €.
- III. - Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2013 et le nombre de droits à paiement unique déjà détenus.
La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à 202,78 euros.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014023-0004

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 23 Janvier 2014

DDTM

Arrêté autorisant le bureau d'études
AQUASCOP à capturer du poisson à des fins
scientifiques dans les cours d'eau : Combe de
Signan, Combe de Tuilerie, Petit Campagnole,
Grand Campagnole, Rieu, Vistre, Rhône,
Razil, Cubelle sur les communes de
Caissargues, Nîmes, Milhaud, Aubord,
Vestric- et- Candiac, Aimargues, Gallargues-
le- Montueux dans le département du Gard
pour l'année 2014

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Réf. : SEMA /CSS/2014/N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mél : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

AUTORISANT LE BUREAU D'ETUDES AQUASCOP A CAPTURER DU POISSON A DES FINS SCIENTIFIQUES DANS LES COURS D'EAU : COMBE DE SIGNAN, COMBE DE TUILERIE, PETIT CAMPAGNOLE, GRAND CAMPAGNOLE, RIEU, VISTRE, RHONY, RAZIL, CUBELLE SUR LES COMMUNES DE CAISSARGUES, NIMES, MILHAUD, AUBORD, VESTRIC ET CANDIAC, AIMARGUES, GALLARGUES LE MONTUEUX DANS LE DEPARTEMENT DU GARD POUR L'ANNEE 2014

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre du Mérite National,**

Vu le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu la demande déposée le 30 décembre 2013 et complétée le 15 janvier 2014 par le bureau d'études AQUASCOP – Domaine de Cécélès – 1520 route de Cécélès – 34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Service Départemental du Gard du 20 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 21 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2013-HB 2-26 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2013 JPS n° 4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département du Gard ;

Considérant que la demande du bureau d'études AQUASCOP est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études AQUASCOP – Domaine de Cécélès – 1520 route de Cécélès - 34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

- Arnaud CORBARIEU
- Antoine ROBE

Les opérateurs suivants complètent les intervenants :

- Sylvie DAL DEGAN
- Vincent BOUCHAREYCHAS
- Aurélia MARQUIS
- Jennifer GSTALDER
- Jacques NIEL

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté au 31 décembre 2014.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Pêches de sauvegarde avant travaux de pose d'ouvrage de franchissement de cours d'eau, dans le cadre du contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier, commanditées par la société OC'VIA.

Article 5 : Lieux de capture

Les captures auront lieu sur les cours d'eau suivants : COMBE DE SIGNAN, COMBE DE TUILERIE, PETIT CAMPAGNOLE, GRAND CAMPAGNOLE, RIEU, VISTRE, RHONY, RAZIL, CUBELLE.

La zone de pêche sera définie selon l'emprise et le type de chantier :

- ▶ Isolement du chantier : linéaire pêché de 45 m minimum (= zone d'emprise du chantier, soit environ 15 m + un linéaire supplémentaire en amont et en aval d'une longueur minimale de 15 m adaptée selon la largeur du cours d'eau et l'alternance et la longueur des faciès).
- ▶ Dérivation : ensemble du linéaire dérivé avant chaque basculement des eaux.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Pêches de sauvegarde à plusieurs passages, suivant les prescriptions de pêche électriques définies dans la norme NF EN 14011.

Matériel de pêche :

Moteur et générateur EFKO FEG 8 000 – normalisation française (type II) – puissance 8 KW – tension 150-300 / 300-600 V

ou

ELT 62 – IIIH Honda GVC 135 – Matériel de type " martin pêcheur " - Tension 300-550 V – Puissance 2.2 KW.

Matériel de biométrie et de transport :

Bac de tri et de stabulation de tailles diverses, ichtyomètres plats de tailles variables, balances précision 1 g, anesthésiants (eugénol) .

Récipient de stockage 80 L avec couvercle + aérateurs mécaniques à piles ou sur allume cigare.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces piscicoles sont autorisées en toutes quantités.

Article 8 : Destination des captures

Les poissons seront remis à l'eau en amont de la zone de chantier immédiatement après identification, comptage et biométrie sommaire (longueur). Conformément à l'article 11.2 de l'arrêté n° 2013297-0030, dans le Vistre, classé en zone d'action prioritaire pour l'anguille, les anguilles seront également pesées en groupe, si leur taille est inférieure à 25 cm, ou individuellement si leur taille est supérieure à 25 cm.

La localisation précise du site de remise à l'eau des poissons sera définie si possible en concertation avec le service départemental de l'ONEMA. Le lieu de restitution sera choisi à minima 100 m en amont de la limite amont du secteur pêché, si possible dans un ou plusieurs faciès profonds, selon la quantité de poisson déplacée.

Le transport sera réalisé manuellement ou en voiture à l'aide de récipients de 80 L, équipés de couvercle et d'aérateurs mécaniques à piles ou sur allume cigare (type " vivier de pêcheur ").

Les individus présentant des pathologies ou les espèces nuisibles susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique (perche soleil, poisson-chat, art. R 432-5 du CE) seront détruites sur place (l'article 11.2 de l'arrêté N° 2013297-0030, mentionne la gambusie et le pseudorasbora comme espèces nuisibles).

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Quinze jours avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, du programme, avec les dates et lieux de capture. (ONEMA – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès de Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de **six mois après l'exécution de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Milieux Aquatiques, au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 15 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et une copie à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nîmes, le

23 JAN. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,


Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014023-0005

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 23 Janvier 2014

DDTM

Arrêté autorisant le CEA de Marcoule à capturer du poisson à des fins scientifiques sur le Rhône pour une durée de 5 ans



PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Réf: SEMA/CSS/2014/N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 63 64
Mél. :jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

AUTORISANT LE CEA DE MARCOULE A CAPTURER DU POISSON A DES FINS SCIENTIFIQUES SUR LE RHONE POUR UNE DUREE DE 5 ANS

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre du Mérite National,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté n° 2013-HB2-26 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et la décision 2013-JPS n° 4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la demande formulée le 16 octobre 2013 par le CEA de Marcoule – BP 17171 – 30207 Bagnols-sur-Cèze cedex ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 18 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – service départemental du Gard – du 17 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable des Voies Navigables de France – Direction Territoriale Rhône-Saône – Subdivision Grand Delta du 15 janvier 2014 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département du Gard ;

Considérant que la demande du CEA de Marcoule est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Sur proposition du Chef de Service Eau et Milieux Aquatiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

M. le Directeur du CEA de Marcoule – Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives – Direction de l'Energie Nucléaire – BP 17171 – 30207 Bagnols-sur-Cèze, habilité à diriger les chantiers de pêches électriques, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

- ▶ Rolande BERAUD – la camarié – 30300 CONNAUX
- ▶ Catherine BEZIAT - Cidex 8690 quartier Bouyas – 30300 TRESQUES
- ▶ Mohamed BOUTBEL – 12 lot des Hauts de Roquemaure – 30150 ROQUEMAURE
- ▶ Estelle CHAREYRE – 40 bis chemin de la fontaine – 13570 BARBENTANE
- ▶ Pierre CHAZALON – megier – 30200 SABRAN
- ▶ Séverine COMMANS – rue du roc – 30200 CHUSCLAN
- ▶ Gilles DELALIEU – le vieux village – 30630 CORNILLON
- ▶ François GARCIA – hameau de saint géniés – 07460 SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIÈRES
- ▶ Marc LICINI – 6 place châteauneuf – 30150 ROQUEMAURE
- ▶ Géraldine LLOVERAS – quartier cabourlet – 30330 GAUJAC
- ▶ Joël RAMONEDA – les estaques – 30200 ORSAN
- ▶ Eric ROKITA – le landas – 30200 SAINT-NAZAIRE

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Etudier et contrôler les fixations et les phénomènes de restitution des radioéléments dans le milieu.

Article 5 : Lieux de capture

Les lieux de capture se situent sur le Rhône entre les points PK 218 et PK 219.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les captures seront réalisées par bateau type ZODIA, à l'aide d'engins et filets (araignée – maille de 40 à 60 mm).

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Les espèces prélevées sont les Brèmes, les Gardons, les Chevesnes, les Hotus. Le poids maximum des poissons pêchés est de 10 kg. La périodicité est mensuelle.

Article 8 : Destination des captures

Les spécimens capturés sont soumis à analyses. Les espèces indésirables seront détruites sur place.

Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme précisant les dates et lieux de capture :

- Le délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (41A, route de Gajan - 30190 SAINT GENIES DE MALGOIRES - Tél. : 04 66 23 31 27)
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eaux et Milieux Aquatiques (89 rue Wéber - CS 52002 - 30907 Nîmes Cedex 2)
- La Fédération du Gard pour la pêche et la Protection du milieu Aquatique (ZAC de Grézan, 34 rue Gustave Eiffel - 30034 NÎMES Cedex 1).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

- A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eaux et Milieux Aquatiques , au délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ainsi qu'à la Fédération du Gard pour la pêche et la Protection du milieu Aquatique.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Information des tiers

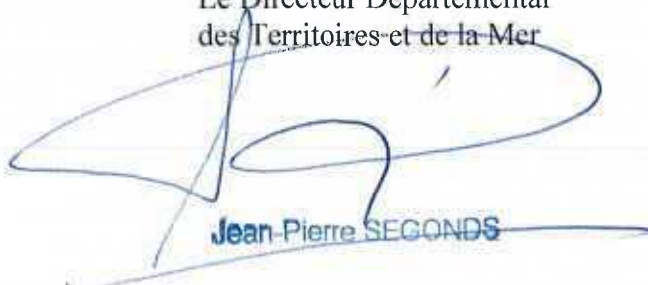
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 15 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nîmes, le **23 JAN. 2014**

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014023-0007

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 23 Janvier 2014

DDTM

Arrêté portant ouverture d'enquête publique au titre du code de l'environnement pour l'aménagement du Briançon sur la commune de Domazan



PREFET DU GARD

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Milieux Aquatiques
Guichet Unique de l'Eau
Dossier suivi par: Jacqueline Reynet
Téléphone : 04 66 62 63 56
E-mail : jacqueline.reynet@gard.gouv.fr

Arrêté N°
portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation des travaux d'aménagement du Briançon, au titre des articles L214-3 et suivants du code de l'environnement, et à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement présentées par le Syndicat mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée des Gardons (SMAGE) sur la commune de Domazan .

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté en date du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Segonds, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision 2013-JPS n°8 du 24 décembre 2013 portant subdélégation;
- VU l'enregistrement de la demande d'autorisation le 21 août 2013 sous le n°30-2013-00217 par le guichet unique de la DDTM du Gard; ;
- VU l'avis émis le 28 octobre 2013 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer , jugeant, après instruction, ce dossier complet, régulier et pouvant être soumis à enquête publique ;
- VU le dossier comprenant un dossier d'autorisation et un dossier de déclaration d'intérêt général, présenté par le maître d'ouvrage, le SMAGE des Gardons, pour être soumis à la procédure d'enquête publique unique ;
- VU la décision n°E13000226/30 du 9 décembre 2013 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;
- VU le rendez-vous de concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La commune de Domazan est fortement inondable : le Briançon, qui traverse la commune du nord au sud, est le lieu de débordements fréquents qui peuvent s'avérer dramatiques. Le Briançon, cours d'eau à régime torrentiel, présente la particularité d'être couvert dans la traversée du centre bourg, ainsi que sous l'ancienne route départementale, jusqu'à la confluence avec son affluent, la Maïre. La commune souhaite réaliser des travaux sur le Briançon afin d'optimiser les débits écoulés et de réduire les débordements pour les événements hydrauliques les plus fréquents. Deux zones de travaux sont envisagées : - en amont de la partie couverte, au droit du stade, afin d'éviter tout débordement sur la voirie et les habitations situées en contrebas avant la mise en charge de la galerie

- à la sortie du bourg, le long de l'ancienne route départementale (restauration du Briançon en supprimant la partie couverte). Une demande d'autorisation, au titre de la législation sur l'eau du Code de l'environnement, concernant les travaux d'aménagement du Briançon ainsi qu'une demande de déclaration d'Intérêt Général du projet, présentées par le SMAGE des Gardons, seront soumises à une enquête unique préalable qui aura lieu du mercredi 19 février au samedi 22 mars 2014, soit 32 jours consécutifs.

ARTICLE 2:

La personne responsable auprès de laquelle des renseignements (et des dossiers aux frais des demandeurs) peuvent être demandés es :M. COULON

Syndicat mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée des Gardons :

6, Avenue du Général Leclerc – 30 000 Nîmes 04-66-21-73-77 (téléphone)

04-66-21-24-28 (télécopie)

smage@les-gardons.com (E-mail) .

ARTICLE 3:

Le commissaire enquêteur, désigné par le Tribunal administratif de Nîmes, pour conduire cette enquête est M. Yves Allain, ingénieur divisionnaire TPE, retraité et M. Jean- Louis Blanc, responsable des services techniques d'Eurengo France en préretraite, son suppléant.

ARTICLE 4:

Le dossier d'enquête ainsi que les registres d'enquête seront déposés en mairie de Domazan. Toutes les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Domazan et consigner leurs observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, qui seront cotés et paraphés, préalablement à l'ouverture de l'enquête, par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5:

La mairie de Domazan est désignée comme siège de l'enquête. Il sera également possible d'adresser ses observations *par écrit* au commissaire enquêteur M. Yves Allain, qui les annexera au registre après les avoir visées, à l'adresse suivante :

M. Le commissaire enquêteur
pour l'enquête publique unique préalable à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau
et à la déclaration d'intérêt général
pour le projet d'aménagement du Briançon
Mairie de Domazan
avenue des Miougraniers
30390 DOMAZAN

De plus, le commissaire enquêteur recevra, en personne, à la mairie de Domazan les observations du public aux permanences fixées aux dates et heures suivantes :

Horaires
Mercredi 19 février 2014 de 9H à 12H
Samedi 22 mars 2014 de 9h30 à 11h30.

ARTICLE 6:

De plus, une information sera faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie de Domazan.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire des la commune de Domazan qui devra en justifier par un certificat d'affichage qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 7:

Le conseil municipal de la commune de Domazan sera appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, dès l'ouverture de l'enquête publique.
Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8:

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Il rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Il satisfera aux obligations des articles R 123-18 du Code de l'environnement notamment et transmettra, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier complet à la Direction départementale des Territoires et de la Mer, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent.

Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement des formalités réglementaires, de son avis et de ses conclusions motivés qui seront publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard : <http://www.gard.gouv.fr>

Le rapport, l'avis et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais prévus par les textes, pourront être consultés par le public en mairie de Domazan ainsi qu'à la Direction départementale des Territoires et de la Mer (Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques) ainsi que sur le site

internet de la Préfecture du Gard <http://www.gard.gouv.fr> pendant une période d'un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9:

Publicité dans la presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, à savoir le 1^{er} février 2014 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à savoir le 21 février 2014 dans deux journaux paraissant dans le département du Gard.

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Ces numéros de journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Publicité sur sites

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, le SMAGE des Gardons, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des travaux d'aménagement du Briançon sur la commune de Domazan, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Publicité sur site internet

L'avis au public d'ouverture d'enquête publique, ainsi que l'arrêté d'ouverture d'enquête publique seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Gard <http://www.gard.gouv.fr> pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 10:

Les décisions, prises par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure, sont soit, d'une part une déclaration d'intérêt général du projet, soit d'autre part une autorisation d'aménagement du Briançon sur la commune de Domazan, après consultation du CODERST, assorties, le cas échéant, soit d'un respect de prescriptions, soit d'un refus.

ARTICLE 11:

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Président du SMAGE des Gardons, le Maire de Domazan ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le
Pour le Le Préfet et par délégation
Le CHEF du SEMA


Olivier BRAUD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014027-0007

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 27 Janvier 2014

DDTM

ARRETE relatif à la prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la Commune de NÎMES



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques
Unité Risque Inondation

ARRETE N° 2014-

**Relatif à la prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRi) de la Commune de NÎMES**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L123-16 ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R562-10 et notamment les articles R 562-10-1 et R 562-10-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-059-0003 du 28 février 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de NÎMES,

Vu la décision préfectorale d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement du 20 janvier 2014 relative à la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de NÎMES dispensant ce projet à évaluation environnementale,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les documents graphiques du PPRi approuvé sur la commune de NÎMES afin d'appliquer la décision du 19 juin 2013 du tribunal administratif de Nîmes suite au jugement de l'affaire N°1201020 – 1201284 – 1201287,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le règlement du PPRi approuvé sur la commune de NÎMES afin d'intégrer la chaufferie urbaine dans les équipements d'intérêt général et d'ajouter les zones TF-Utcsp et F-Utcsp parmi les zones où il est imposé de réduire l'effet des crues des entreprises les plus exposées,

CONSIDERANT que les modifications qui portent sur la ZAC du Mas Lombard, sur les parcelles bâties du "Mas de Luc", sur la parcelle HA 991 et sur le règlement ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRi de la commune de NÎMES,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

**Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.**

ARRÊTE

Article 1er :

La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de NÎMES est prescrite. Cette procédure a vocation à modifier les pièces graphiques réglementaires du PPRi de la commune de NÎMES approuvé le 28 février 2012, en ce qu'il classe en zone inondable d'aléa résiduel la ZAC du Mas Lombard, en zone non inondable les parcelles bâties du "Mas de Luc" des consorts Tur et en zone inondable soumise à un aléa fort la parcelle HA 991. Elle a également vocation à modifier le règlement du PPRi de la commune de NÎMES en ajoutant la chaufferie urbaine parmi les équipements d'intérêt général et les zones TF-Utcsp et F-Utcsp parmi les zones où il est imposé de réduire l'effet des crues des entreprises les plus exposées.

Article 2 :

La commune sera associée à l'élaboration du projet.

Les modalités de cette association consisteront en une réunion en Mairie pour présenter le projet de modification.

Article 3 :

Les modalités de concertation avec le public seront les suivantes :

- Des documents d'information relatifs à l'élaboration du projet de modification du PPRi seront tenus à la disposition du public en Mairie, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard. Ils seront également accessibles sur le site internet de la Préfecture du Gard avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-du-Risque-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration>

- Le public pourra exprimer ses observations par courrier adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – SOTUR/RI - 89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX- ou par courrier électronique (ddtm-sotur-ri-ri@gard.gouv.fr).

Article 4 :

Le dossier de modification du PPRi de la commune de NÎMES sera consultable en Mairie, aux heures d'ouvertures des bureaux, du 14/04/2014 au 15/05/2014.

Pendant cette période, le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sur un registre placé à sa disposition.

Article 5 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de la conduite de la modification du PPRi de la commune de NÎMES.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il fera l'objet d'une publicité dans le journal Midi Libre et affiché dans les locaux de la Mairie huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de NÎMES.

Article 8 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de NÎMES
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

—

Article 9 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 27 janvier 2014

signé :

Le Préfet,

Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014027-0008

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 27 Janvier 2014

DDTM

Arrêté portant autorisation au titre du code de l'environnement de réaliser les travaux de protection contre les crues du Rhône par BRL sur les communes de Beaucaire et Fourques.



PRÉFET DU GARD

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du
logement
de Rhône-Alpes

Unité territoriale Rhône-Saône

ARRÊTÉ N°

autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement

la Compagnie du Bas Rhône Languedoc (BRL) à réaliser les travaux de protection contre les crues du Rhône sur la prise d'eau du Rhône (PK 277,3) et prescrivant des mesures complémentaires de suivi relatives à l'exploitation et à la surveillance de cet ouvrage

Communes de Beaucaire et Fourques

Le Préfet du Gard

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R.214-112 et suivants relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 19 octobre 1962 portant autorisation de prélèvement d'eau dans le fleuve Rhône par la compagnie nationale d'aménagement de la région du bas Rhône et du Languedoc ;

Vu le cahier des charges particulier annexé au décret susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques complété par l'arrêté du 16 juin 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 fixant le plan des études de dangers des barrages et des digues et en

précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères d'agrément des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2013 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'instruction du gouvernement du 20 octobre 2011 relative aux ouvrages de protection contre les inondations et les submersions, à leurs enjeux de protection et à leur efficacité ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 décembre 2009 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Camargue Gardoise, en cours de révision, approuvé par le préfet du Gard le 27 février 2001 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2001-I-1637 du 23 avril 2001 portant autorisation de produire de l'eau à des fins de potabilisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-181-0049 du 30 juin 2010 portant règlement du canal BRL ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-DM-38 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu le rapport de contrôle administratif rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 8 octobre 2013 ;

Vu la convention portant sur l'opération de rehaussement de la prise d'eau BRL sur le Rhône et la mise à disposition des emprunts stockés le long du canal d'amenée, signée le 09 août 2011 par le syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM) et par la société BRL, le 1^{er} juin 2011 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, déposé le 27 avril 2011 et complété le 10 janvier 2013 par le SYMADREM, mandataire de la demande en son nom, VNF, et BRL, représenté par son directeur général, M. BLANCHET, enregistré sous le n° 30-2011-00145 et relatif au renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques ;

Vu le dossier de saisine du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH), déposé le 23 novembre 2012 en préfecture du Gard par le SYMADREM relatif au projet de travaux de confortement des digues de protection contre les crues du Rhône et du petit Rhône, rive droite, sur le territoire des communes de Beaucaire et Fourques ;

Vu l'étude de dangers datée de juin 2012, présentée par le SYMADREM dans le dossier susvisé ;

Vu le règlement d'eau, manuel de gestion du canal BRL en cas de crise, du 25 août 2010 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émis le 30 juillet 2013, réceptionnés le 1^{er} août 2013 et donnant un avis favorable au projet ;

Vu l'avis favorable de la commune de Beaucaire ;

Vu l'avis « réputé favorable » de la commune de Fourques ;

Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Gilles ;

Vu l'avis favorable de la commune de Bellegarde ;

Vu l'avis « réputé favorable » de la commune d'Aimargues ;
 Vu l'avis « réputé favorable » de la commune du Grau-du-Roi ;
 Vu l'avis « réputé favorable » de la commune de Beauvoisin ;
 Vu l'avis favorable de la commune du Cailar ;
 Vu l'avis « réputé favorable » de la commune de Vauvert ;
 Vu l'avis « réputé favorable » de la commune d'Aigues-Mortes ;
 Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze ;
 Vu l'avis « réputé favorable » de la commune de Aramon ;
 Vu l'avis « réputé favorable » de la commune de Montfrin ;
 Vu l'avis favorable de la commune de Comps ;
 Vu l'avis favorable de la commune du Théziers ;
 Vu l'avis favorable de la commune du Vallabrègues ;
 Vu l'avis « réputé favorable » de la commune de Saintes-Maries-de-la-Mer ;
 Vu l'avis « réputé favorable » de la commune de Boulbon ;
 Vu l'avis « réputé favorable » de la commune de Saint-Pierre-de-Mézoargues ;
 Vu l'avis « réputé favorable » de la commune de Tarascon ;
 Vu l'avis « réputé favorable » de la commune d'Arles ;
 Vu l'avis « réputé favorable » de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
 Vu l'avis émis le 13 mai 2013 par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, autorité compétente en matière d'environnement ;
 Vu l'avis favorable sur le projet de travaux de confortement, émis par le CTPBOH lors de la séance n°326 du 26 mars 2013 et transmis par la ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie le 19 avril 2013 ;
 Vu l'avis du CTPBOH sur l'étude de dangers émis lors de la séance n°329 du 17 avril 2013 et transmis au Préfet du Gard par la ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie le 23 avril 2013 ;
 Vu le courrier en date du 14 septembre 2012 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Languedoc-Roussillon, qui lève ses réserves sur les aspects sécurité du dossier ;
 Vu l'avis favorable émis le 31 mai 2013 de la commission locale de l'eau du SAGE de la Camargue Gardoise ;
 Vu l'avis favorable émis le 26 juillet 2013 de la CNR ;
 Vu l'avis favorable émis le 18 juillet 2013 de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;
 Vu l'avis favorable émis le 11 mars 2013 de l'ONEMA ;
 Vu l'avis favorable émis le 15 mars 2013 de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
 Vu l'avis « réputé favorable » de VNF ;
 Vu l'avis « réputé favorable » de la Région Languedoc-Roussillon ;
 Vu le rapport rédigé par le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 25

septembre 2013 ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 29 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard lors de la séance du 17 décembre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation notifié à BRL le 18 décembre 2013 ;

Vu l'avis sur le projet d'arrêté d'autorisation émis en date du 30 décembre 2013 par le pétitionnaire ;

Considérant l'étude d'avant-projet du 27 juillet 2011 réalisée par BRL ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le schéma de gestion des inondations du Rhône aval du Plan Rhône ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec l'orientation fondamentale n°8 ;

Considérant que le projet compatible avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Camargue Gardoise ;

Considérant que la prise d'eau BRL représente des enjeux multiples à usages divers qu'il convient de protéger ;

Considérant que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité de la protection contre les crues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, dans le cadre des travaux programmés par le SYMADREM ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour garantir la protection contre les crues du Rhône, que l'ensemble des travaux réalisés par BRL et le SYMADREM soient cohérents temporellement ;

Considérant le rôle de protection contre les crues du Rhône assurée par la prise d'eau BRL en situation actuelle et en situation projetée ;

Considérant que la prise d'eau BRL gérée par BRL présente une hauteur supérieure à un mètre et protège une zone couvrant la plaine de Beaucaire et la Camargue Gardoise, dite de « Beaucaire à la mer », contenant une population résidente supérieure à 50 000 personnes et qu'elle répond ainsi aux critères de la catégorie A de classement des digues de protection contre les inondations au sens de l'article R.214-113 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant qu'à la date du 31 décembre 2009, le diagnostic initial prévu à l'article 16 du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 susvisé n'a pas été remis ;

Considérant qu'à la date du 30 juin 2008, les consignes écrites, les comptes-rendus de visites techniques approfondies, le rapport de surveillance, exigés par les articles R.214-122 et suivants du Code de l'environnement n'ont pas été remis ;

Considérant qu'à la date du 31 décembre 2012, l'étude de dangers exigée par l'article R.214-115 du Code de l'environnement n'a pas été remise ;

Considérant que l'article 3 du cahier des charges particulier pour l'établissement et l'usage de la prise d'eau BRL prévoit que les modalités de communication des enregistrements à l'ingénieur du service navigation Rhône Saône ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE :

TITRE I : OBJET DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

Article 1 – Objet

1.1 - Objet des travaux

BRL, représenté par son directeur général, M. BLANCHET, et nommé le « permissionnaire » dans la suite du présent arrêté, est autorisé en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération décrite à l'article 2 du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 1° De protection contre les inondations et submersions	Autorisation

1.2 - Ouvrage existant

L'installation constituée de l'ouvrage de prélèvement et des deux murs bajoyers de soutènement nord et sud et gérée par BRL est une digue de protection réputée autorisée au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement.

Article 2 – Description de l'opération de travaux

Entre les PK 268 et 284,5 de la rive droite du Rhône et du Petit Rhône, à l'exception du SIP de Beaucaire, le projet repose sur les deux principes suivants :

- création d'un tronçon résistant à la surverse en mettant en place sur le talus aval des enrochements bétonnés, contenant la crue type décembre 2003 sans brèche ($Q = 11\,500\text{ m}^3/\text{s}$ à la station de Beaucaire/Tarascon) et admettant des surverses pour les débits supérieurs sans provoquer de brèche jusqu'à la crue exceptionnelle du Rhône (débit estimé à $14\,160\text{ m}^3/\text{s}$ à la station de Beaucaire/Tarascon) ;
- renforcement du linéaire restant de manière à le rendre non-submersible pour un débit dans le Rhône correspondant au débit de pointe de la crue de sûreté (crue exceptionnelle estimée à $14\,160\text{ m}^3/\text{s}$ à la station de Beaucaire/Tarascon).

Les travaux réalisés par BRL et faisant l'objet de la présente autorisation sont :

- prise d'eau BRL (PK 277,3) : rehausse du mur actuel par un muret calé à la cote de 10,3 mNGF, correspondant à la cote de sûreté assortie d'une revanche de 50 cm, habillé d'un garde-corps de 30 cm.

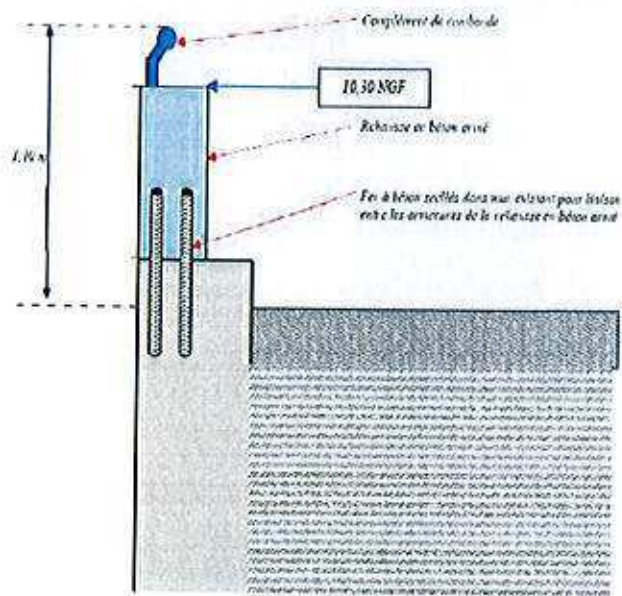


Illustration 1: Coupe de principe de la rehausse de la prise d'eau BRL

Article 3 – Gestionnaires des ouvrages et maîtres d'ouvrage des travaux

Nom de l'ouvrage	PK amont – PK aval ouvrage	Maître d'ouvrage des travaux	Gestionnaire
Digue du Musoir	268 – 268,1	SYMADREM	SYMADREM
Écluse de Beaucaire	268,1	VNF	VNF
Digue d'embouquement de l'écluse de Beaucaire	268,1 – 268,2	SYMADREM	VNF
Digue des Italiens	268,2 – 268,7	SYMADREM	CNR
Digue du Fer à Cheval – Raccordement SIP de Beaucaire	272,5	SYMADREM	CNR
Digue du Fer à Cheval à la prise d'eau BRL	272,5 – 277,4	SYMADREM	SYMADREM
Prise d'eau BRL	277,4	BRL	BRL
Digue du Petit Rhône au droit de Fourques	277,4 – 284,5	SYMADREM	SYMADREM

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX MILIEUX NATURELS

Article 4 – Dispositions diverses avant le démarrage des travaux

Le permissionnaire communique au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la date de démarrage des travaux au moins quinze jours avant.

Il transmet, au moins un mois avant le démarrage des travaux, au service en charge de la police de l'eau un plan de gestion de son chantier en toute circonstance présentant le protocole de suivi mis en œuvre. Il s'agit notamment d'expliquer toutes les précautions qui seront mises en œuvre pour éviter toute pollution de la prise d'eau. En crue, le plan de gestion doit être cohérent avec celui proposé par le SYMADREM, en particulier pour ce qui concerne les seuils d'alerte et les dispositions prises pour assurer la continuité de la protection. Ce plan reprend les éléments demandés à l'article 10.3 du présent arrêté.

Article 5 - Durant la phase chantier

5.1 - Période de travaux

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes de crue et en dehors des épisodes pluvieux de forte intensité.

Afin de limiter l'impact sur la faune piscicole, notamment les risques de dégradation des zones de frayères, les travaux en lit mineur du Rhône en amont de la prise d'eau sont réalisés entre le 1^{er} août et le 31 mars, d'est-à-dire en dehors des périodes de migration et de frai.

BRL conduit les travaux de modification et de confortement de l'ouvrage :

- de manière à garantir la continuité de la qualité de la prise d'eau ;
- de manière à maintenir la protection contre les crues de la population située à l'arrière, au moyen d'un phasage adéquat ainsi que par des dispositions de mise en sécurité du chantier en cas de survenance d'une crue.

BRL tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau et du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la description des dispositions citées ci-avant.

5.2 – Modalités de réalisation des travaux

Tout écoulement ou déversement de substance toxique dans le cours d'eau est interdit. Les zones de stockage des véhicules et des engins sont éloignées des axes d'écoulement préférentiels des crues du Rhône, des pluies violentes. En dehors des heures de travaux, le dépôt de produits toxiques ou polluants est interdit.

Les engins utilisés sont munis de réservoirs étanches. Le lavage des matériels est interdit dans le périmètre du site.

La collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des déchets issus des travaux se font vers des filières conformes à la réglementation en vigueur.

A l'intérieur du périmètre de protection éloigné de la prise d'eau, le permissionnaire s'assure de la mise en place des dispositions prévues par l'arrêté inter-préfectoral n°2001-I-1637 susvisé.

5.3 – Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, les services en charge de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Les ouvrages de rétention et les dispositifs de sécurité vis-à-vis d'une pollution accidentelle sont installés en premier lieu afin de prévenir toute propagation de pollution vers le milieu récepteur. Il sera conservé sur le chantier des barrages flottants et des matériaux absorbants pour intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle.

En cas de déversement accidentel, des opérations de pompage et de curage du sol sont mises en place. Dans ce cas, une intervention de dépollution rapide par enlèvement des hydrocarbures et des matériaux souillés est entreprise.

5.4 - Mesures de réduction de l'impact sur le milieu humain

Les travaux sont réalisés uniquement en journée et les jours ouvrables. Les engins et le matériel sont contrôlés et maintenus en parfait état de marche et en conformité avec la norme française (capotage et vérification des équipements d'insonorisation des engins).

Article 6 - Moyens de contrôle et d'autosurveillance

A la fin des travaux, le permissionnaire adresse aux services en charge de la police de l'eau un compte rendu de chantier, qu'il a établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement de ceux-ci, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il a prises pour atténuer ou réparer ces effets. Ce compte rendu doit en permanence être gardé à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le permissionnaire adresse aux services en charge de la police de l'eau un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Article 7 - En phase exploitation

Sans préjudice des dispositions du décret du 19 octobre 1962 et ses annexes, les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Article 8 - Transmission au service en charge de police de l'eau

Le permissionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau

- une fois par an les volumes prélevés au Rhône et les différents usages de l'eau prélevée ;
- semestriellement le débit journalier moyen prélevé au Rhône, la hauteur d'eau du Rhône à l'échelle de Beaucaire au PK 269,600 (échelle dite de référence) et le débit du Rhône correspondant.

TITRE III - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 9 – Dispositions générales

Le service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc Roussillon en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques est nommé ci-après « le service de contrôle ».

L'ouvrage du tableau mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour lequel BRL est désigné « Maître d'ouvrage des travaux » et « gestionnaire », est nommé ci-après « l'ouvrage ».

Article 10 – Prescriptions relatives aux travaux réalisés par le permissionnaire

10.1 – Niveau de protection et niveau de sûreté

Le permissionnaire, en sa qualité de maître d'ouvrage, réalise les travaux de renforcement dans le respect de l'objectif de protection et de l'objectif de sûreté définis ci-dessous.

Niveau de protection de l'ouvrage :

Le niveau de protection est le niveau de la crue, défini en hauteur d'eau, en débit, et en probabilité d'occurrence, que la digue doit contenir sans déversement.

Le permissionnaire conçoit, entretient, surveille l'ouvrage de façon à instaurer et maintenir un niveau de

protection contre une crue du Rhône de débit estimé à 14 160 m³/s mesuré à la station de Beaucaire Tarascon (PK 269,600), atteignant la cote de 12,1 m NGF à cette même station. La période de retour de cette crue est qualifiée d'exceptionnelle.

Niveau de sûreté de l'ouvrage :

Le niveau de sûreté est le niveau de la crue, défini en hauteur d'eau, en débit et en probabilité d'occurrence, au-delà duquel le risque de rupture de la digue n'est plus maîtrisé.

Le concessionnaire conçoit, entretient, surveille l'ouvrage de façon à instaurer et maintenir un niveau de sûreté identique au niveau de protection.

10.2 – Conduite des travaux de renforcement

Les travaux de renforcement sont réalisés dans les règles de l'art visant à une durée de vie de l'ouvrage de cent ans.

10.2.1 - Maîtrise d'œuvre

Pour la réalisation des travaux de renforcement, le concessionnaire, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° la direction des travaux ;
- 4° la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- 6° la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Le concessionnaire sollicite la présence du maître d'œuvre pour surveiller les travaux sur l'ensemble de l'ouvrage

10.2.2 - Coordination des maîtrises d'œuvre

Le concessionnaire s'assure que le maître d'œuvre qu'il a désigné satisfait aux obligations listées ci-dessus en coordination avec les maîtres d'œuvre désignés par les autres gestionnaires.

10.2.3 - Adaptations du projet

Le concessionnaire s'assure que les adaptations apportées par le maître d'œuvre au projet en fonction des caractéristiques physiques du site permettent de garantir l'objectif de protection et de l'objectif de sûreté définis à l'article 10.1 ci-dessus.

10.2.4 - Information des services et des autres gestionnaires

Le concessionnaire tient à jour une note synthétique descriptive de l'avancement des études et des travaux de renforcement visés par le présent arrêté.

Il transmet cette note au service de contrôle, au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au SYMADREM, au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année à partir de la notification du présent arrêté et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Le concessionnaire informe le service de contrôle et le service en charge de la police de l'eau de la date de l'achèvement des travaux, dès qu'elle est connue.

10.3 - Avant le démarrage des travaux de renforcement

Le permissionnaire transmet au service de contrôle, préalablement au démarrage des travaux de renforcement, les informations et documents suivants :

- Coordonnées du maître d'œuvre et du contrôle extérieur

BRL transmet au service de contrôle les coordonnées de l'organisme en charge de la maîtrise d'œuvre et du suivi des travaux, au sens des dispositions de l'article R.214-120 du Code de l'environnement, et ses sous-traitants.

- Description de la surveillance des travaux de renforcement

BRL établit et transmet au service de contrôle la description détaillée de la surveillance des travaux mise en place par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et de leur conformité au projet d'exécution.

- Justification de la maîtrise d'œuvre

BRL transmet au service de contrôle un courrier du maître d'œuvre, qui justifie avoir complètement intégré dans les conditions d'exécution du chantier les dispositions techniques du projet.

- Calendrier des travaux de renforcement :

BRL transmet au service de contrôle et au service en charge de la police de l'eau, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou au plus tard 1 mois avant le démarrage des travaux, le calendrier des études et de la réalisation des travaux.

Le calendrier des travaux comporte une description détaillée des opérations nécessitant un phasage adapté vis-à-vis des périodes de crue.

Ce calendrier est élaboré en cohérence avec celui établi par le SYMADREM. Il programme l'achèvement des travaux sous un délai inférieur à 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

10.4 - Contrôle après travaux de renforcement

Un an après l'achèvement des travaux, le permissionnaire établit un plan de récolement des travaux ainsi qu'un profil en long de la crête de la digue.

Il transmet dans les six mois après la réalisation de ce plan et de ce profil un exemplaire au service de contrôle et au service en charge de la police de l'eau.

Le permissionnaire réalise ensuite à fréquence au moins décennale, un contrôle topographique de la digue.

Il transmet au service de contrôle le compte rendu de ce contrôle accompagné de ses commentaires sur les éventuels tassements ou déformations observés, sur la nécessité de renforcer le contrôle topographique et les fréquences de contrôle proposées, ainsi que, le cas échéant, les descriptions et justifications des actions correctives qu'il met en œuvre.

Article 11 – Classe et prescriptions relatives à l'ouvrage dont BRL est gestionnaire

11.1 – Classe de l'ouvrage

L'ouvrage joue un rôle de protection contre les inondations du Rhône, en rive droite entre Beaucaire et la mer. Il présente les caractéristiques suivantes :

Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Hauteur de digue en m Population protégée permanente et saisonnière	Rubrique de la nomenclature visée à l'article R214-1 du Code de l'environnement	Classement
Prise d'eau BRL	digue de protection contre les inondations	Hauteur supérieure à 1 mètre Nb hab>50 000	3.2.6.0 Autorisation	A

11.2 – Dossier de l'ouvrage

Le permissionnaire tient à jour un dossier conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de contrôle qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service notamment :
 - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
 - des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.214-123 du Code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet ;
- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;
- les références des plans d'exécution de l'ouvrage figurant au dossier de consultation des entreprises ;
- les actes de notification des plans d'exécution aux entreprises chargées des travaux ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- les rapports périodiques de surveillance ;
- les rapports des visites techniques approfondies ;
- les rapports des revues de sûreté, le cas échéant.

11.3 - Déclaration d'événement

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par BRL au préfet.

Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité en suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 « définissant l'échelle de gravité des événements ou

évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ».

11.4 - Surveillance et entretien

Le permissionnaire surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

11.4.1 - Consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue de l'ouvrage.

BRL transmet au service de contrôle des consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation (ci-dessous nommées « consignes ») relative à l'ouvrage dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en vue de leur approbation par le préfet du Gard.

BRL tient compte des informations fournies par les autres gestionnaires pour la rédaction des consignes.

BRL communique au SYMADREM tous les éléments utiles à la rédaction de leurs consignes :

- l'identification précise de l'ouvrage qu'il surveille ;
- les modalités de communication d'informations entre les gestionnaires en toutes circonstances.

Il procède à cette information dès notification du présent arrêté et en tant que de besoin.

BRL effectue les mises à jour de ses consignes, rendues nécessaires en fonction notamment de l'avancement des travaux. Il informe le service de contrôle de ces mises à jour.

Prévention des risques dus à un séisme

BRL intègre dans les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances les dispositions nécessaires à la prévention des risques dus à un séisme, telles que l'alerte, les visites post-séisme, les mesures d'urgence en cas de constat de désordre.

11.4.2 - Visites de surveillances programmées

BRL programme et réalise des visites de surveillance de l'ouvrage dès notification du présent arrêté. La nature et la fréquence de ces visites lui permettent de s'assurer du maintien des niveaux de protection et de sûreté de l'ouvrage.

BRL informe le SYMADREM des éléments observés lors des visites de surveillances programmées, susceptibles d'avoir une incidence sur ses ouvrages, dès qu'ils sont connus.

11.4.3 - Visites techniques approfondies

Les visites techniques approfondies de l'ouvrage sont réalisées au moins une fois par an. Le compte rendu de la visite technique annuelle est transmis au service de contrôle avant le 31 mars de l'année suivante.

BRL réalise la première visite technique approfondie et en transmet le compte-rendu au service de contrôle dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Ces visites détaillées des ouvrages sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

BRL informe le SYMADREM des éléments de compte rendu des visites techniques approfondies, susceptibles d'avoir une incidence sur ses ouvrages, dès qu'ils sont connus.

11.4.4 - Rapport de surveillance

Le rapport de surveillance de l'ouvrage est transmis tous les ans au service de contrôle.

Ce rapport rend compte des observations réalisées lors des visites de surveillance programmées et lors des visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes, réalisées depuis le précédent rapport de surveillance ; le rapport comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par BRL ou bien par une entreprise ;
- les informations relatives à l'ouvrage communiquées aux autres gestionnaires.

11.4.5 – Étude de dangers

BRL fait réaliser par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à 151 du Code de l'environnement, l'étude de dangers prévue à l'article R.214-115 du même code dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 10 ans.

11.4.6 - Revue de sûreté

Sous un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, BRL effectue une revue de sûreté afin de dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage.

Cette revue intègre l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie de l'ouvrage ainsi que celles obtenues à l'issue d'examen effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux. Elle prend en compte :

- les conclusions de l'examen technique complet défini au ci-dessous ;
- les conclusions des visites techniques approfondies ;
- les conclusions des rapports de surveillance ;
- le comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues, les séismes ;
- le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées depuis la précédente revue de sûreté ;
- les conclusions de l'étude de dangers, et en particulier celles relatives à la sûreté intrinsèque de l'ouvrage et à son dimensionnement ;
- les modalités de surveillance mises en place.

BRL transmet le rapport de la revue de sûreté au service de contrôle six mois après l'achèvement de l'examen technique complet.

La revue de sûreté tient compte de l'étude de dangers et présente les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances éventuelles constatées.

Elle est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du Code de l'environnement.

Elle est renouvelée tous les dix ans.

BRL informe le SYMADREM des éléments de la revue de sûreté, susceptibles d'avoir une incidence sur ses

ouvrages, dès qu'ils sont connus.

On entend par examen technique complet l'examen de l'ensemble de l'ouvrage, y compris des parties habituellement noyées ou difficilement accessibles ou observables sans moyens spéciaux.

L'examen technique complet concerne notamment le pied des berges en eau dans le cas des digues proches du lit mineur. Il concerne également les ouvrages englobés dans la digue, tels que tuyaux ou câbles, même s'ils appartiennent à un autre propriétaire.

Les modalités d'examen comprennent notamment le type d'examen, le calendrier et le détail des opérations prévues. Elles sont transmises au préfet pour approbation.

Le compte rendu de l'examen est transmis au service de contrôle dès son achèvement sans attendre la production de la revue de sûreté.

11.5 - Politique de prévention des accidents majeurs ; système de gestion de la sécurité (SGS)

En s'appuyant sur la description réglementaire visée à l'article 11.2 du présent arrêté, de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages, BRL définit et tient à jour sa politique de prévention des accidents majeurs, ainsi que le système de gestion de la sécurité qui en découle, et comportant :

- son organisation et celle des éventuelles autres entités impliquées pour ce qui concerne les aspects liés à la sécurité (y compris les relations contractuelles pouvant lier le propriétaire et le gestionnaire en termes de gestion de la sécurité...), en décrivant les fonctions des personnels aux différents niveaux hiérarchiques ;
- la définition des principales procédures qui encadrent l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs, la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, la gestion des situations d'urgence et la gestion du retour d'expérience ;
- les dispositions prises par BRL pour s'assurer en permanence du respect des procédures, auditer et réviser son système de gestion de la sécurité dans le cadre de son amélioration continue.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 13 - Caractère de l'autorisation - durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée de 2 ans si le pétitionnaire justifie le retard dans la réalisation des travaux dans un délai de 1 an au plus et 3 mois au moins avant la fin de la durée de validité de l'autorisation.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire

disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 – Changement de bénéficiaire de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 15 - Déclaration des incidents ou accidents

Sans préjudice des dispositions de l'article 11.3 « Déclaration d'événement » du présent arrêté et de l'article 5.3, le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 - Remise en état des lieux

Si le permissionnaire décide de ne plus exploiter les ouvrages réalisés, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 17 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Préfecture du Gard, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, est affiché en mairie

des communes de BEUCAIRE, FOURQUES pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, à la préfecture du Gard ainsi qu'aux maires de Beaucaire et Fourques pendant une durée de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 21 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 20 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Les maires des communes de BEUCAIRE, FOURQUES ;

Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon ;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Les agents visés par l'article L.216-3 du Code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 27 JAN. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,


Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014027-0009

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 27 Janvier 2014

DDTM

Arrêté portant autorisation au titre du code de l'environnement la digue " des Italiens" et prescrivant des mesures de contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques par la CNR sue la commune de Beaucaire.



PRÉFET DU GARD

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du
logement
de Rhône-Alpes

Unité territoriale Rhône-Saône

ARRÊTÉ N°

autorisant au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement la digue dite « des Italiens » rive droite du Rhône (PK 268,190 au PK 268,650) et prescrivant à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) des mesures de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Commune de Beaucaire

Le Préfet du Gard

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R.214-112 et suivants relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques complété par l'arrêté du 16 juin 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 fixant le plan des études de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères d'agrément des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2013 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'instruction du gouvernement du 20 octobre 2011 relative aux ouvrages de protection contre les inondations et les submersions, à leurs enjeux de protection et à leur efficacité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-DM-38 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 décembre 2009 ;

Vu l'accord cadre visant à préciser le rôle du syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM) et de la CNR au titre de leurs missions respectives sur des sites communs, signé le 1^{er} mars 2010 par le SYMADREM et par la CNR ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 27 avril 2011 et complété le 10 janvier 2013 par le SYMADREM mandataire de la demande en son nom, VNF et BRL, enregistré sous le n° 30-2011-00145 et relatif au renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques ;

Vu le dossier de saisine du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH), déposé le 23 novembre 2012 en préfecture du Gard par le SYMADREM représenté par son président, M. SCHIAVETTI, relatif au projet de travaux de confortement des digues de protection contre les crues du Rhône et du petit Rhône, rive droite, sur le territoire des communes de Beaucaire et Fourques,

Vu l'avis favorable sur le projet de travaux de confortement, émis par le CTPBOH lors de la séance n°326 du 26 mars 2013 et transmis par la ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie le 19 avril 2013 ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 25 septembre 2013 ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 29 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard lors de la séance du 17 décembre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté notifié à la CNR le 17 décembre 2013 ;

Vu l'avis sur le projet d'arrêté complémentaire émis en date du 24 décembre 2013 par la CNR ;

Considérant que l'accord cadre signé entre la CNR et le SYMADREM prévoit que le SYMADREM est le maître d'ouvrage de l'ensemble des ouvrages de protection sur le domaine public fluvial et à l'intérieur du périmètre des dépendances immobilières de la concession ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité de la protection contre les crues du Rhône à Beaucaire, en cohérence avec les travaux projetés par le SYMADREM ;

Considérant qu'à l'issue des travaux réalisés par le SYMADREM, il convient de préciser les obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages réalisés relevant de la classe A ;

Considérant le rôle de protection contre les crues du Rhône assurée par la digue dite « des Italiens » en situation actuelle, située sur une dépendance immobilière de la concession attribuée à la CNR ;

Considérant qu'en tant que concessionnaire du terrain d'emprise de la digue « des Italiens », la CNR est gestionnaire de cette digue comprise entre le PK 268,190 et le PK 268,650 (hors prise d'eau appartenant à l'ASA de Nourriguier), jusqu'à ce que de nouvelles modalités de gestion soient communiquées à l'autorité administrative ;

Considérant que la digue dite « des Italiens » présente une hauteur supérieure à un mètre et protège une zone couvrant la plaine de Beaucaire et la Camargue gardoise, dite de Beaucaire à la mer, contenant une population résidente supérieure à 50000 personnes et qu'elle répond aux critères de la catégorie A de classement des digues de protection contre les inondations au sens de l'article R.214-113 du Code de

l'environnement, et justifie des mesures de suivi et de surveillance dont la liste est précisée aux articles R.214-112 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant la présence d'un ouvrage au PK 268,400 de prise d'eau du Rhône, propriété de l'ASA de Nourriguier, englobée dans la digue dite « des Italiens » et gérée par cette ASA ;

Considérant que la digue dite « des Italiens » est raccordée au PK 268,190 à la digue ouest d'embouquement de l'écluse de Beaucaire, dont le gestionnaire est Voies Navigables de France (VNF), jusqu'à ce que de nouvelles modalités de gestion soient communiquées à l'autorité administrative ;

Considérant qu'à la date du 31 décembre 2009, le diagnostic initial prévu à l'article 16 du décret n°2007-1737 du 11 décembre 2007 susvisé n'a pas été remis ;

Considérant qu'à la date du 30 juin 2008, les consignes écrites, les comptes-rendus de visites techniques approfondies, le rapport de surveillance, exigés par les articles R.214-122 et suivants du Code de l'environnement n'ont pas été remis ;

Considérant qu'à la date du 31 décembre 2012, l'étude de dangers exigée par l'article R.214-115 du Code de l'environnement n'a pas été remise ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE :

TITRE I : CLASSEMENT DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 – Autorisation de l'ouvrage

La digue des Italiens, gérée par la CNR représentée par Mme AYRAULT, sa présidente, est une digue de protection réputée autorisée au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement.

Article 2 – Objet du classement

La CNR est gestionnaire de la digue « des Italiens » située en rive droite du Rhône, raccordée en son extrémité nord à la digue ouest de l'embouquement de l'écluse de Beaucaire (PK 268,190) et, en son extrémité sud, au site industrialo-portuaire (PK 268,650).

Article 3 – Classe de l'ouvrage

La digue « des Italiens » joue un rôle de protection contre les inondations du Rhône, en rive droite entre Beaucaire et la mer. Elle présente les caractéristiques suivantes :

Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Hauteur de digue en m Population protégée permanente et saisonnière	Rubrique de la nomenclature visée à l'article R214-1 du Code de l'environnement	Classement
Digue « des Italiens »	digue de protection contre les inondations	Hauteur supérieure à 1 mètre Nb hab > 50 000	3.2.6.0 Autorisation	A

Article 4 – Prescriptions relatives à l'ouvrage

4.1 – Dispositions générales

La digue des Italiens est nommée ci-après « l'ouvrage ».

Le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques est nommé ci-après « le service de contrôle ».

Le SYMADREM, gestionnaire de la digue du Fer à Cheval à la prise d'eau BRL, et VNF, gestionnaire de la digue d'embouquement de l'écluse de Beaucaire sont nommés ci-après « les autres gestionnaires ».

Les prescriptions du présent arrêté s'imposent à la CNR jusqu'à l'entrée en vigueur des actes administratifs établissant de nouvelles modalités de gestion.

La CNR informe le préfet, le service de contrôle, le service en charge de la police de l'eau, ainsi que les autres gestionnaires, de la date d'entrée en vigueur des actes pré-cités, dès qu'elle est connue.

4.2 - Dossier d'ouvrage

La CNR tient à jour un dossier conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service chargé du contrôle qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, notamment :
 - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
 - des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.214-123 du Code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet ;
- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;
- les références des plans d'exécution de l'ouvrage figurant au dossier de consultation des entreprises ;
- les actes de notification des plans d'exécution aux entreprises chargées des travaux ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- les rapports périodiques de surveillance ;
- les rapports des visites techniques approfondies ;
- les rapports des revues de sûreté, le cas échéant.

4.3 - Déclaration d'événement

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par la CNR au préfet.

Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité en suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 « définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ».

4.4 - Surveillance et entretien

La CNR surveille et entretient l'ouvrage. Elle procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

4.4.1 - Consignes écrites de surveillance en toutes circonstances.

La CNR transmet au service de contrôle des consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue (ci-dessous nommées « consignes ») relatives à l'ouvrage, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en vue de leur approbation par le préfet du Gard.

La CNR tient compte des informations fournies par les autres gestionnaires pour la rédaction des consignes et leur mise à jour.

La CNR communique aux autres gestionnaires tous les éléments utiles à la rédaction de leurs consignes, en particulier :

- l'identification précise de l'ouvrage qu'elle surveille.
- les modalités de communication d'informations entre les gestionnaires en toutes circonstances.

Elle procède à cette information dès notification du présent arrêté et autant que de besoin.

Prévention des risques dus à un séisme

La CNR intègre dans les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances les dispositions nécessaires à la prévention des risques dus à un séisme, telles que l'alerte, les visites post-séisme, les mesures d'urgence en cas de constat de désordre.

4.4.2 - Visites de surveillances programmées

La CNR programme et réalise des visites de surveillance de l'ouvrage dès notification du présent arrêté. La nature et la fréquence de ces visites lui permettent de s'assurer du maintien en bon état de l'ouvrage.

La CNR informe les autres gestionnaires des éléments observés lors des visites de surveillances programmées, susceptibles d'avoir une incidence sur les ouvrages gérés par ces derniers, dès qu'ils sont connus.

4.4.3 - Visites techniques approfondies

Les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois par an. Le compte rendu est transmis au service de contrôle avant le 31 mars de l'année suivante.

La CNR réalise la première visite technique approfondie et en transmet le compte-rendu au service de contrôle dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance,

d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

La CNR informe les autres gestionnaires des éléments de compte rendu des visites techniques approfondies, susceptibles d'avoir une incidence sur les ouvrages gérés par ces derniers, dès qu'ils sont connus.

4.4.4 - Rapport de surveillance

Le rapport de surveillance est transmis tous les ans au service de contrôle.

Ce rapport rend compte des observations réalisées lors des visites de surveillance programmées et lors des visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes, réalisées depuis le précédent rapport de surveillance ; le rapport comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par la CNR ou bien par une entreprise ;
- les informations relatives à l'ouvrage communiquées aux autres gestionnaires.

4.4.5 - Étude des dangers

La CNR fait réaliser par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du Code de l'environnement, l'étude de dangers prévue à l'article R.214-115 du même code sous un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 10 ans.

4.4.6 - Revue de sûreté

Sous un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, la CNR effectue une revue de sûreté afin de dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage.

Cette revue intègre l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie de l'ouvrage ainsi que celles obtenues à l'issue d'examen effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux. Elle prend en compte :

- les conclusions de l'examen technique complet défini au ci-après ;
- les conclusions des visites techniques approfondies ;
- les conclusions des rapports de surveillance ;
- le comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues, les séismes ;
- le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées depuis la précédente revue de sûreté ;
- les conclusions de l'étude de dangers, et en particulier celles relatives à la sûreté intrinsèque de l'ouvrage et à son dimensionnement ;
- les modalités de surveillance mises en place.

La CNR transmet le rapport de la revue de sûreté au service de contrôle six mois après l'achèvement de l'examen technique complet.

La revue de sûreté tient compte de l'étude de dangers et présente les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances éventuelles constatées.

Elle est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du Code de l'environnement.

Elle est renouvelée tous les dix ans.

La CNR informe les autres gestionnaires des éléments de la revue de sûreté, susceptibles d'avoir une incidence sur les ouvrages gérés par ces derniers, dès qu'ils sont connus.

On entend par examen technique complet l'examen de l'ensemble de l'ouvrage, y compris des parties habituellement noyées ou difficilement accessibles ou observables sans moyens spéciaux.

L'examen technique complet concerne notamment le pied des berges en eau dans le cas des digues proches du lit mineur. Il concerne également les ouvrages englobés dans la digue, tels que tuyaux ou câbles, même s'ils appartiennent à un autre propriétaire.

Les modalités d'examen comprennent notamment le type d'examen, le calendrier et le détail des opérations prévues. Elles sont transmises au préfet pour approbation.

Le compte rendu de l'examen est transmis au service de contrôle dès son achèvement sans attendre la production de la revue de sûreté.

4.5 - Politique de prévention des accidents majeurs ; système de gestion de la sécurité (SGS)

En s'appuyant sur la description réglementaire, visée à l'article 4.2 du présent arrêté, de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, la CNR définit et tient à jour sa politique de prévention des accidents majeurs, ainsi que le système de gestion de la sécurité qui en découle, et comportant :

- son organisation et celle des éventuelles autres entités impliquées pour ce qui concerne les aspects liés à la sécurité (y compris les relations contractuelles pouvant lier le propriétaire et le gestionnaire en termes de gestion de la sécurité...), en décrivant les fonctions des personnels aux différents niveaux hiérarchiques ;
- la définition des principales procédures qui encadrent l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs, la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, la gestion des situations d'urgence et la gestion du retour d'expérience ;
- les dispositions prises par la CNR pour s'assurer en permanence du respect des procédures, auditer et réviser son système de gestion de la sécurité dans le cadre de son amélioration continue.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 – Changement de bénéficiaire de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 7 - Modifications

Toute modification apportée à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à son voisinage et entraînant un changement notable doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Sans préjudice des dispositions de l'article 4.3 « Déclaration d'événement » du présent arrêté, le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 - Remise en état des lieux

Si le permissionnaire décide de ne plus exploiter l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12- Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Préfecture du Gard, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, est affiché en mairie de la commune de BEUCAIRE, pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Le maire de la commune de BEUCAIRE ;

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon ;

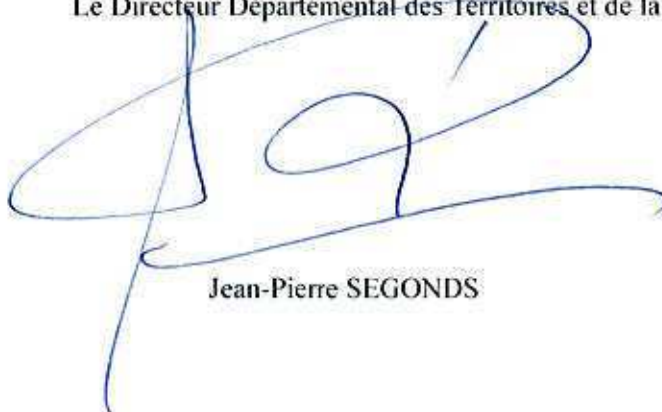
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A NÎMES, le 27 JAN. 2014
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,



Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014027-0010

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 27 Janvier 2014

DDTM

arrêté portant autorisation au titre code
environnement de réalisation travaux
protection contre les crues du Rhône sur écluse
de Beaucaire par VNF



PRÉFET DU GARD

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du
logement
de Rhône-Alpes

Unité territoriale Rhône-Saône

ARRÊTÉ N°

autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement

Voies Navigables de France (VNF) à réaliser des travaux de protection contre les crues du Rhône sur l'écluse de Beaucaire et prescrivant des mesures complémentaires de suivi relatives à l'exploitation et à la surveillance de l'écluse et de la digue d'embouquement de Saint-Gilles, de l'écluse de Beaucaire et de la digue d'embouquement de Beaucaire

Communes de Beaucaire et Saint-Gilles

Le Préfet du Gard

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R.214-112 et suivants relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques complété par l'arrêté du 16 juin 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 fixant le plan des études de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté du ministériel 18 février 2010 précisant les catégories et critères d'agrément des organismes

intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2013 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'instruction du gouvernement du 20 octobre 2011 relative aux ouvrages de protection contre les inondations et les submersions, à leurs enjeux de protection et à leur efficacité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-DM-38 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 décembre 2009 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Camargue Gardoise, en cours de révision, approuvé par le préfet du Gard le 27 février 2001 ;

Vu la convention portant sur l'opération de rehaussement et de renforcement de l'écluse de Beaucaire et de la digue ouest de l'embouquement, signée le 10 août 2011 par le syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM) et par VNF ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, , déposé le 27 avril 2011 et complété le 10 janvier 2013 par le SYMADREM, mandataire de la demande en son nom, BRL et VNF, représenté par sa directrice territoriale Rhône Saône, Mme NOVAT, enregistré sous le n° 30-2011-00145 et relatif au renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques ;

Vu le dossier de saisine du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH), déposé le 23 novembre 2012 en préfecture du Gard par le SYMADREM relatif au projet de travaux de confortement des digues de protection contre les crues du Rhône et du petit Rhône, rive droite, sur le territoire des communes de Beaucaire et Fourques,

Vu l'étude de dangers datée de juin 2012, présentée par le SYMADREM dans le dossier susvisé ,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 juin au 12 juillet 2013 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émis le 30 juillet 2013, réceptionnés le 1^{er} août 2013 et donnant un avis favorable au projet ;

Vu l'avis favorable de la commune de Beaucaire ;

Vu l'avis « réputé favorable » de la commune de Fourques ;

Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Gilles ;

Vu l'avis favorable de la commune de Bellegarde ;

Vu l'avis « réputé favorable » de la commune d'Aimargues ;

Vu l'avis « réputé favorable » de la commune du Grau-du-Roi ;

Vu l'avis « réputé favorable » de la commune de Beauvoisin ;

Vu l'avis favorable de la commune du Cailar ;

Vu l'avis « réputé favorable » de la commune de Vauvert ;

Vu l'avis « réputé favorable » de la commune d'Aigues-Mortes ;

Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze ;

Vu l'avis « réputé favorable » de la commune de Aramon ;
 Vu l'avis « réputé favorable » de la commune de Montfrin ;
 Vu l'avis favorable de la commune de Comps ;
 Vu l'avis favorable de la commune du Théziers ;
 Vu l'avis favorable de la commune du Vallabrègues ;
 Vu l'avis « réputé favorable » de la commune de Saintes-Maries-de-la-Mer ;
 Vu l'avis « réputé favorable » de la commune de Boulbon ;
 Vu l'avis « réputé favorable » de la commune de Saint-Pierre-de-Mézoargues ;
 Vu l'avis « réputé favorable » de la commune de Tarascon ;
 Vu l'avis « réputé favorable » de la commune d'Arles ;
 Vu l'avis « réputé favorable » de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
 Vu l'avis émis le 13 mai 2013 par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, autorité compétente en matière d'environnement ;
 Vu l'avis favorable sur le projet de travaux de confortement, émis par le CTPBOH lors de la séance n°326 du 26 mars 2013 et transmis par la ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie le 19 avril 2013 ;
 Vu l'avis du CTPBOH sur l'étude de dangers émis lors de la séance n°329 du 17 avril 2013 et transmis au Préfet du Gard par la ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie le 23 avril 2013 ;
 Vu le courrier en date du 14 septembre 2012 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Languedoc-Roussillon, qui lève ses réserves sur les aspects sécurité du dossier ;
 Vu l'avis favorable émis le 31 mai 2013 de la commission locale de l'eau du SAGE de la Camargue Gardoise ;
 Vu l'avis favorable émis le 26 juillet 2013 de la CNR ;
 Vu l'avis favorable émis le 18 juillet 2013 de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;
 Vu l'avis favorable émis le 11 mars 2013 de l'ONEMA ;
 Vu l'avis favorable émis le 15 mars 2013 de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
 Vu l'avis « réputé favorable » de VNF ;
 Vu l'avis « réputé favorable » de la Région Languedoc-Roussillon ;
 Vu le rapport rédigé par le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 25 septembre 2013 ;
 Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 29 novembre 2013 ;
 Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard lors de la séance du 17 décembre 2013 ;
 Vu le projet d'arrêté d'autorisation notifié à VNF le 17 décembre 2013 ;
 Vu l'avis sur le projet d'arrêté d'autorisation émis en date du 27 décembre 2013 par le pétitionnaire ;
Considérant que le projet s'inscrit dans le schéma de gestion des inondations du Rhône aval du Plan Rhône ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec l'orientation fondamentale n°8 ;

Considérant que le projet compatible avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Camargue Gardoise ;

Considérant l'étude de stabilité de l'écluse de Beaucaire réalisée en février 2012 et l'étude de faisabilité du renforcement des portes amont de l'écluse de Beaucaire du 15 octobre 2012 ;

Considérant que l'écluse de Beaucaire n'est aujourd'hui plus en service et que les travaux sont réalisés sous cette hypothèse ;

Considérant que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité de la protection contre les crues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, dans le cadre des travaux programmés par le SYMADREM ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour garantir la protection contre les crues du Rhône, que l'ensemble des travaux réalisés par VNF et le SYMADREM soient cohérents temporellement ;

Considérant le rôle de protection contre les crues du Rhône assurée par l'écluse de Beaucaire et par la digue ouest de l'embouquement de l'écluse de Beaucaire en situation actuelle et en situation projetée ;

Considérant que VNF est gestionnaire de la digue d'embouquement de l'écluse de Beaucaire tant que les modalités de gestion à l'issue des travaux ne sont pas entrées en vigueur et communiquées à l'autorité administrative ;

Considérant que l'écluse de Beaucaire et la digue ouest de l'embouquement de l'écluse de Beaucaire actuellement gérées par VNF sont raccordées à la digue dite « des Italiens », située sur une dépendance immobilière de la concession attribuée à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) et dont cette dernière est gestionnaire, jusqu'à ce que de nouvelles modalités de gestion soient communiquées à l'autorité administrative ;

Considérant le rôle de protection contre les crues du Rhône assurée par l'écluse de Saint-Gilles et par la digue de l'embouquement de l'écluse de Saint-Gilles en situation actuelle ;

Considérant que VNF est gestionnaire de l'écluse de Saint-Gilles et de la digue d'embouquement de l'écluse de Saint-Gilles ;

Considérant que les ouvrages sus-cités et actuellement gérés par VNF présentent une hauteur supérieure à un mètre et protègent une zone couvrant la plaine de Beaucaire et la Camargue Gardoise, dite de « Beaucaire à la mer », contenant une population résidente supérieure à 50 000 personnes et qu'ils répondent ainsi aux critères de la catégorie A de classement des digues de protection contre les inondations au sens de l'article R.214-113 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant qu'à la date du 31 décembre 2009, le diagnostic initial prévu à l'article 16 du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 susvisé n'a pas été remis ;

Considérant qu'à la date du 30 juin 2008, les consignes écrites, les comptes-rendus de visites techniques approfondies, le rapport de surveillance, exigés par les articles R.214-122 et suivants du Code de l'environnement n'ont pas été remis ;

Considérant qu'à la date du 31 décembre 2012, l'étude de dangers exigée par l'article R.214-115 du Code de l'environnement n'a pas été remise ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE :

TITRE I : OBJET DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

Article 1 – Objet

1.1 - Objet des travaux

VNF, représenté par sa directrice territoriale Rhône-Saône, Mme NOVAT, et nommé le « permissionnaire » dans la suite du présent arrêté, est autorisé en application des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération décrite à l'article 2 du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 1° De protection contre les inondations et submersions	Autorisation

1.2 - Régularisation d'ouvrages existants

1.2.1 - Objet

VNF est gestionnaire de l'écluse de Beaucaire, de la digue de l'embouquement de l'écluse de Beaucaire, de l'écluse de Saint-Gilles et de la digue de l'embouquement de l'écluse de Saint-Gilles.

1.2.2 - Autorisation des ouvrages

Les ouvrages mentionnés à l'article 3 du présent arrêté pour lesquels VNF est identifié comme le gestionnaire sont des digues de protection réputées autorisées au titre des articles L.214-6 du Code de l'environnement.

Article 2 – Description de l'opération de travaux

Entre les PK 268 et 284,5 de la rive droite du Rhône et du Petit Rhône, à l'exception du SIP de Beaucaire, le projet repose sur les deux principes suivants :

- création d'un tronçon résistant à la surverse en mettant en place sur le talus aval des enrochements bétonnés, contenant la crue type décembre 2003 sans brèche ($Q = 11\,500\text{ m}^3/\text{s}$ à la station de Beaucaire/Tarascon) et admettant des surverses pour les débits supérieurs sans provoquer de brèche jusqu'à la crue exceptionnelle du Rhône (débit estimé à $14\,160\text{ m}^3/\text{s}$ à la station de Beaucaire/Tarascon) ;
- renforcement du linéaire restant de manière à le rendre non-submersible pour un débit dans le Rhône correspondant au débit de pointe de la crue de sûreté (crue exceptionnelle estimée à $14\,160\text{ m}^3/\text{s}$ à la station de Beaucaire/Tarascon).

Les travaux réalisés par VNF et faisant l'objet de la présente autorisation sont :

- écluse de Beaucaire (PK 268,1) : rehausse des murs amont par un parapet calé à la cote de 13,11 mNGF, correspondant à la cote de sûreté assortie d'une revanche de 50 cm, et mise en sécurité du sas de l'écluse par batardage jusqu'à la cote de 13,11 mNGF.

Même si les travaux sont exécutés en considérant que l'écluse n'est plus fonctionnelle, la rehausse ne doit pas s'opposer à la remise en service de l'ouvrage dans le cadre d'aménagements ultérieurs.

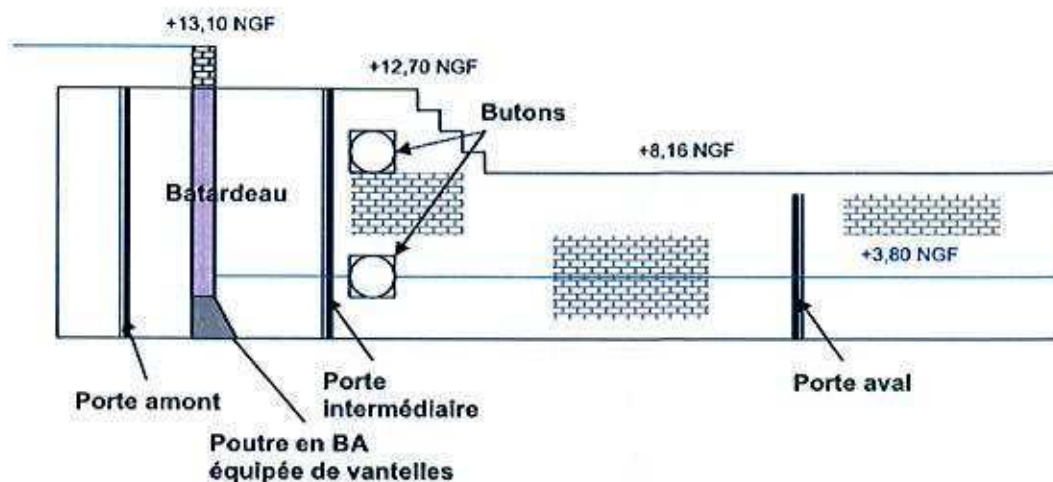


Illustration 1: Coupe de principe de mise en sécurité de l'écluse de Beaucaire

Article 3 – Gestionnaires des ouvrages et maîtres d'ouvrage des travaux

Nom de l'ouvrage	PK amont – PK aval ouvrage	Maître d'ouvrage des travaux	Gestionnaire
Digue du Musoir	268 – 268,1	SYMADREM	SYMADREM
Écluse de Beaucaire	268,1	VNF	VNF
Digue d'embouquement de l'écluse de Beaucaire	268,1 – 268,2	SYMADREM	VNF
Digue des Italiens	268,2 – 268,7	SYMADREM	CNR
Digue du Fer à Cheval – Raccordement SIP de Beaucaire	272,5	SYMADREM	CNR
Digue du Fer à Cheval à la prise d'eau BRL	272,5 – 277,4	SYMADREM	SYMADREM
Prise d'eau BRL	277,4	BRL	BRL
Digue du Petit Rhône au droit de Fourques	277,4 – 284,5	SYMADREM	SYMADREM
Écluse de Saint-Gilles	299,8	Ouvrage non concerné par des travaux	VNF
Digue d'embouquement de l'écluse de Saint-Gilles	299,9 – 299,6	Ouvrage non concerné par des travaux	VNF

Au droit de la digue de l'embouquement de l'écluse (PK 268,1 à PK 268,2), le SYMADREM, maître d'ouvrage des travaux procède à l'épaulement du remblai côté plaine pour atteindre une largeur de crête de 4,50 m et surélévation de la digue jusqu'à la cote de 13,11 mNGF. Ces travaux ne sont pas encadrés par la

présente autorisation.

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX MILIEUX NATURELS

Article 4 – Dispositions diverses avant le démarrage des travaux

Le permissionnaire réalise toutes les investigations complémentaires nécessaires, notamment pour mieux apprécier la stabilité de son ouvrage.

Le permissionnaire communique au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la date de démarrage des travaux au moins quinze jours avant.

Il transmet, au moins un mois avant le démarrage des travaux, au service en charge de la police de l'eau un plan de gestion de son chantier en toute circonstance présentant le protocole de suivi mis en œuvre. Il s'agit notamment d'expliquer toutes les précautions qui seront mises en œuvre en toute circonstance. En crue, le plan de gestion doit être cohérent avec celui proposé par le SYMADREM, en particulier pour ce qui concerne les seuils d'alerte et les dispositions prises pour assurer la continuité de la protection. Ce plan reprend les éléments demandés à l'article 9.3 du présent arrêté.

Article 5 - Durant la phase chantier

5.1 - Période de travaux

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes de crue et en dehors des épisodes pluvieux de forte intensité.

Afin de limiter l'impact sur la faune piscicole, notamment les risques de dégradation des zones de frayères, les travaux dans le lit mineur du Rhône sont réalisés entre le 1^{er} août et le 31 mars, c'est-à-dire en dehors des périodes de migration et de frai.

La période de travaux retenue doit tenir compte des effets sur la navigation.

5.2 – Modalités de réalisation des travaux

Tout écoulement ou déversement de substance toxique dans le cours d'eau sont interdits. Les zones de stockage des véhicules et des engins sont éloignées des axes d'écoulement préférentiels des crues du Rhône et des pluies violentes. En dehors des heures de travaux, le dépôt de produits toxiques ou polluants est interdit.

La collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des déchets issus des travaux se font vers des filières conformes à la réglementation en vigueur.

Le permissionnaire doit prendre toutes les dispositions pour maintenir la navigation. En cas d'empêchement, il prendra les dispositions pour avertir l'autorité compétence en matière de police de la navigation et proposer les solutions les moins impactantes.

5.3 – Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, les services en charge de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Les ouvrages de rétention et les dispositifs de sécurité vis-à-vis d'une pollution accidentelle sont installés en premier lieu afin de prévenir toute propagation de pollution vers le milieu récepteur. Il est conservé sur le chantier des barrages flottants et des matériaux absorbants pour intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle.

En cas de déversement accidentel, des opérations de pompage et de curage du sol sont mises en place. Dans ce cas, une intervention de dépollution rapide par enlèvement des hydrocarbures et des matériaux souillés sera entreprise.

5.4 - Mesures de réduction de l'impact sur le milieu humain

Les travaux ne sont réalisés qu'en journée uniquement les jours ouvrables. Les engins et le matériel sont contrôlés et maintenus en parfait état de marche et en conformité avec la norme française (capotage et vérification des équipements d'insonorisation des engins).

Article 6 - Moyens de contrôle et d'autosurveillance

Le permissionnaire informe le service de contrôle et le service en charge de la police de l'eau de la date de l'achèvement des travaux, dès qu'elle est connue.

A la fin des travaux, le permissionnaire adresse aux services en charge de la police de l'eau un compte rendu de chantier, qu'il a établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement de ceux-ci, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il a prises pour atténuer ou réparer ces effets. Ce compte rendu doit en permanence être gardé à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le permissionnaire adresse aux services en charge de la police de l'eau un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Article 7 - En phase exploitation

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

TITRE III - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 8 – Dispositions générales

Le service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc Roussillon, en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques est nommé ci-après « le service de contrôle ».

L'ensemble des ouvrages listés dans le tableau mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour lesquels le VNF est désigné et « gestionnaire », est nommé ci-après « les ouvrages ».

Le SYMADREM et la CNR, gestionnaires des ouvrages mentionnés au tableau de l'article 3 du présent arrêté sont nommés « les autres gestionnaires ».

Article 9 – Prescriptions relatives aux travaux réalisés par le permissionnaire

9.1 – Niveau de protection et niveau de sûreté

Le permissionnaire, en sa qualité de maître d'ouvrage, réalise les travaux de renforcement dans le respect de l'objectif de protection et de l'objectif de sûreté définis ci-dessous.

Niveau de protection de l'écluse de Beaucaire :

Le niveau de protection est le niveau de la crue, défini en hauteur d'eau, en débit, et en probabilité d'occurrence, que la digue doit contenir sans déversement.

Le permissionnaire conçoit, entretient, surveille les ouvrages de façon à instaurer et maintenir un niveau de protection contre une crue du Rhône de débit estimé à 14 160 m³/s mesuré à la station de Beaucaire Tarascon (PK 269,600), atteignant la cote de 12,1 m NGF à cette même station. La période de retour de cette crue est qualifiée d'exceptionnelle.

Niveau de sûreté de l'écluse de Beaucaire :

Le niveau de sûreté est le niveau de la crue, défini en hauteur d'eau, en débit et en probabilité d'occurrence, au-delà duquel le risque de rupture de la digue n'est plus maîtrisé.

Le permissionnaire conçoit, entretient, surveille les ouvrages de façon à instaurer et maintenir un niveau de sûreté identique au niveau de protection.

9.2 – Conduite des travaux de renforcement

Les travaux de renforcement sont réalisés dans les règles de l'art visant à une durée de vie de l'écluse de Beaucaire de cent ans.

9.2.1 - Maîtrise d'œuvre

Pour la réalisation des travaux de renforcement, le permissionnaire, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du Code de l'environnement. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

1° la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;

2° la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;

3° la direction des travaux ;

4° la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;

5° les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'écluse de Beaucaire et de l'écluse de Beaucaire elle-même ;

6° la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Le permissionnaire sollicite la présence du maître d'œuvre proportionnée aux enjeux liés aux travaux à surveiller, soit :

- au moins 2 jours par semaine pour surveiller les travaux sur l'ensemble de l'écluse de Beaucaire ;
- en permanence pour surveiller les travaux autour des ouvrages traversants, des raccordements de l'ouvrage avec les ouvrages gérés par les autres gestionnaires, des points singuliers et des transitions.

9.2.2 - Coordination des maîtrises d'œuvre

Le permissionnaire s'assure que le maître d'œuvre qu'il a désigné satisfait aux obligations listées ci-dessus en coordination avec les maîtres d'œuvre désignés par les autres gestionnaires.

9.2.3 - Suivi géotechnique d'exécution par contrôle extérieur

Le permissionnaire s'assure que le maître d'œuvre recourt à un suivi géotechnique d'exécution par contrôle extérieur, effectué par un bureau d'étude compétent et indépendant.

9.2.4 - Adaptations du projet

Le permissionnaire s'assure que les adaptations apportées par le maître d'œuvre au projet en fonction des matériaux d'emprunt ou de fondation réellement découverts permettent de garantir l'objectif de protection et de l'objectif de sûreté définis à l'article 9.1 ci-dessus.

9.2.5 - Information des services et des autres gestionnaires

Le permissionnaire tient à jour une note synthétique descriptive de l'avancement des études et des travaux de renforcement visés par le présent arrêté.

Il transmet cette note au service de contrôle, au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au SYMADREM, au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année à partir de la notification du présent arrêté et jusqu'à l'achèvement des travaux,

Le permissionnaire informe le service de contrôle et le service en charge de la police de l'eau de la date de l'achèvement des travaux, dès qu'elle est connue.

9.3 - Avant le démarrage des travaux de renforcement

9.3.1 - Informations et documents

Le permissionnaire transmet au service de contrôle, préalablement au démarrage des travaux de renforcement, les informations et documents suivants :

- Coordonnées du maître d'œuvre et du contrôle extérieur

VNF transmet au service de contrôle les coordonnées de l'organisme en charge de la maîtrise d'œuvre et du suivi des travaux, au sens des dispositions de l'article R.214-120 du Code de l'environnement, et ses sous-traitants.

- Description de la surveillance des travaux de renforcement

VNF établit et transmet au service de contrôle la description détaillée de la surveillance des travaux mise en place par le maître d'œuvre et de leur conformité au projet d'exécution.

- Justification de la maîtrise d'œuvre

VNF transmet au service de contrôle un courrier du maître d'œuvre, qui justifie avoir complètement intégré dans les conditions d'exécution du chantier les dispositions techniques du projet.

- Calendrier des travaux de renforcement :

VNF transmet au service de contrôle et au service en charge de la police de l'eau, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou au plus tard 1 mois avant le démarrage des travaux, le calendrier des études et de la réalisation des travaux.

Le calendrier des travaux comporte une description détaillée des opérations nécessitant un phasage adapté vis-à-vis des périodes de crue.

Ce calendrier est élaboré en cohérence avec celui établi par le SYMADREM. Il programme l'achèvement des travaux sous un délai inférieur à 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

9.3.2 - Contrôle après travaux de renforcement

Un an après l'achèvement des travaux, le permissionnaire établit un plan de récolement des travaux ainsi qu'un profil en long de la crête de la digue.

Il transmet dans les six mois après la réalisation de ce plan et de ce profil un exemplaire au service de contrôle et au service en charge de la police de l'eau.

Le permissionnaire réalise ensuite à fréquence au moins décennale, un contrôle topographique de la digue.

Il transmet au service de contrôle le compte rendu de ce contrôle accompagné de ses commentaires sur les éventuels tassements ou déformations observés, sur la nécessité de renforcer le contrôle topographique et les fréquences de contrôle proposées, ainsi que, le cas échéant, les descriptions et justifications des actions correctives qu'il met en œuvre.

Article 10 – Classe et prescriptions relatives aux ouvrages dont VNF est gestionnaire

Les prescriptions du présent article sont applicables :

- à l'écluse de Beaucaire de manière permanente ;
- à la digue de l'embouquement de l'écluse de Beaucaire jusqu'à l'entrée en vigueur des actes administratifs prévus à l'article 6 de la convention susvisée et signée le 10 août 2011 par VNF et la SYMADREM ;

Le permissionnaire informe le service en charge de la police de l'eau et le service de contrôle de la date d'entrée en vigueur de l'article 6 de la convention signée le 10 août 2011 par VNF et le SYMADREM.

- à l'écluse de Saint-Gilles et à la digue de l'embouquement de l'écluse de Saint-Gilles.

10.1 – Classe de l'ouvrage

Les ouvrages mentionnés à l'article 1.2.1 ci-avant jouent un rôle de protection contre les inondations du Rhône, en rive droite entre Beaucaire et la mer. Ils présentent les caractéristiques suivantes :

Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Hauteur de digue en m Population protégée permanente et saisonnière	Rubrique de la nomenclature visée à l'article R214-1 du Code de l'environnement	Classement
Écluse de Beaucaire	digue de protection contre les inondations	Hauteur supérieure à 1 mètre Nb hab > 50 000	3.2.6.0 Autorisation	A
Digue de l'embouquement de l'écluse de Beaucaire	digue de protection contre les inondations	Hauteur supérieure à 1 mètre Nb hab > 50 000	3.2.6.0 Autorisation	A
Écluse de Saint- Gilles	digue de protection contre les inondations	Hauteur supérieure à 1 mètre Nb hab > 50 000	3.2.6.0 Autorisation	A
Digue de l'embouquement de l'écluse de Saint- Gilles	digue de protection contre les inondations	Hauteur supérieure à 1 mètre Nb hab > 50 000	3.2.6.0 Autorisation	A

10.2 – Dossier de l'ouvrage

Le permissionnaire tient à jour un dossier conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de contrôle qui contient :

- tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leurs configurations exactes, de leur fondation, de ses ouvrages annexes, de leurs environnements hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service notamment ;
 - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances ;

- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance des ouvrages en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.214-123 du Code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet ;
- les études préalables à la construction des ouvrages, y compris les études de dimensionnement et de stabilité des ouvrages et l'étude de dangers ;
- les références des plans d'exécution des ouvrages figurant au dossier de consultation des entreprises ;
- les actes de notification des plans d'exécution aux entreprises chargées des travaux ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- les rapports périodiques de surveillance ;
- les rapports des visites techniques approfondies ;
- les rapports des revues de sûreté, le cas échéant.

10.3 - Déclaration d'événement

Tout événement ou évolution concernant les ouvrages ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par VNF au préfet.

Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité en suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 « définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ».

10.4 - Surveillance et entretien

Le permissionnaire surveille et entretient les ouvrages et ses dépendances. Il procède notamment à des visites de surveillances programmées et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

10.4.1 - Consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue de l'ouvrage.

VNF transmet au service de contrôle des consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation (ci-dessous nommées « consignes ») relatives aux ouvrages :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en vue de leur approbation par le préfet du Gard pour ce qui concerne l'écluse de Beaucaire et la digue de l'embouquement de l'écluse de Beaucaire ;
- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en vue de leur approbation par le préfet du Gard pour ce qui concerne l'écluse de Saint-Gilles et la digue de l'embouquement de l'écluse de Saint-Gilles.

VNF tient compte des informations fournies par les autres gestionnaires pour la rédaction des consignes.

VNF communique aux autres gestionnaires tous les éléments utiles à la rédaction de leurs consignes :

- l'identification précise de l'ouvrage qu'il surveille ;
- les modalités de communication d'informations entre les gestionnaires en toutes circonstances.

Il procède à cette information dès notification du présent arrêté et autant que de besoin.

VNF effectue les mises à jour de ses consignes, rendues nécessaires en fonction notamment de l'avancement des travaux. Il informe le service de contrôle de ces mises à jour.

Prévention des risques dus à un séisme

VNF intègre dans les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances les dispositions nécessaires à la prévention des risques dus à un séisme, telles que l'alerte, les visites post-séisme, les mesures d'urgence en cas de constat de désordre.

10.4.2 - Visites de surveillances programmées

VNF programme et réalise des visites de surveillance des ouvrages. La nature et la fréquence de ces visites lui permettent de s'assurer du maintien des niveaux de protection et de sûreté des ouvrages.

VNF informe les autres gestionnaires des éléments observés lors des visites de surveillances programmées, susceptibles d'avoir une incidence sur leurs ouvrages, dès qu'ils sont connus.

10.4.3 - Visites techniques approfondies

Les visites techniques approfondies des ouvrages sont réalisées au moins une fois par an. Le compte rendu de la visite technique annuelle est transmis au service de contrôle avant le 31 mars de l'année suivante.

VNF réalise la première visite technique approfondie et en transmet le compte-rendu au service de contrôle dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Ces visites détaillées des ouvrages sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

VNF informe les autres gestionnaires des éléments de compte rendu des visites techniques approfondies, susceptibles d'avoir une incidence sur leurs ouvrages, dès qu'ils sont connus.

10.4.4 - Rapport de surveillance

Le rapport de surveillance des ouvrages est transmis tous les ans au service de contrôle.

Ce rapport rend compte des observations réalisées lors des visites de surveillance programmées et lors des visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes, réalisées depuis le précédent rapport de surveillance ; le rapport comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation des ouvrages au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement des ouvrages ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par VNF ou bien par une entreprise ;

- les informations relatives à l'ouvrage communiquées aux autres gestionnaires.

10.4.5 – Étude de dangers

VNF fait réaliser par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à 151 du Code de l'environnement, l'étude de dangers prévue à l'article R.214-115 du même code dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 10 ans.

10.4.6 - Revue de sûreté

Sous un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, VNF effectue une revue de sûreté afin de dresser un constat du niveau de sûreté des ouvrages.

Cette revue intègre l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie des ouvrages ainsi que celles obtenues à l'issue d'examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux. Elle prend en compte :

- les conclusions de l'examen technique complet défini au ci-dessous ;
- les conclusions des visites techniques approfondies ;
- les conclusions des rapports de surveillance ;
- le comportement des ouvrages lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues, les séismes ;
- le point des dégradations subies par les ouvrages et des améliorations apportées depuis la précédente revue de sûreté ;
- les conclusions de l'étude de dangers, et en particulier celles relatives à la sûreté intrinsèque des ouvrages et à leur dimensionnement ;
- les modalités de surveillance mises en place.

VNF transmet le rapport de la revue de sûreté au service de contrôle six mois après l'achèvement de l'examen technique complet.

La revue de sûreté tient compte de l'étude de dangers et présente les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances éventuelles constatées.

Elle est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du Code de l'environnement.

Elle est renouvelée tous les dix ans.

VNF informe les autres gestionnaires des éléments de la revue de sûreté, susceptibles d'avoir une incidence sur leurs ouvrages, dès qu'ils sont connus.

On entend par examen technique complet l'examen de l'ensemble des ouvrages, y compris des parties habituellement noyées ou difficilement accessibles ou observables sans moyens spéciaux.

L'examen technique complet concerne notamment le pied des berges en eau dans le cas des digues proches du lit mineur. Il concerne également les ouvrages englobés dans la digue, tels que tuyaux ou câbles, même s'ils appartiennent à un autre propriétaire.

Les modalités d'examen comprennent notamment le type d'examen, le calendrier et le détail des opérations prévues. Elles sont transmises au préfet pour approbation.

Le compte rendu de l'examen est transmis au service de contrôle dès son achèvement sans attendre la production de la revue de sûreté.

10.5 - Politique de prévention des accidents majeurs ; système de gestion de la sécurité (SGS)

En s'appuyant sur la description réglementaire visée à l'article 10.2 du présent arrêté, de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages, VNF définit et tient à jour sa politique de prévention des accidents majeurs, ainsi que le système de gestion de la sécurité qui en découle, et comportant :

- son organisation et celle des éventuelles autres entités impliquées pour ce qui concerne les aspects liés à la sécurité (y compris les relations contractuelles pouvant lier le propriétaire et le gestionnaire en termes de gestion de la sécurité...), en décrivant les fonctions des personnels aux différents niveaux hiérarchiques ;
- la définition des principales procédures qui encadrent l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs, la surveillance des ouvrages en toutes circonstances, la gestion des situations d'urgence et la gestion du retour d'expérience ;
- les dispositions prises par VNF pour s'assurer en permanence du respect des procédures, auditer et réviser son système de gestion de la sécurité dans le cadre de son amélioration continue.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 12 - Caractère de l'autorisation - durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée de 2 ans si le pétitionnaire justifie le retard dans la réalisation des travaux dans un délai de 1 an au plus et 3 mois au moins avant la fin de la durée de validité de l'autorisation.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 – Changement de bénéficiaire de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Sans préjudice des dispositions de l'article 10.3 « Déclaration d'événement » du présent arrêté, le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 - Remise en état des lieux

Si le permissionnaire décide de ne plus exploiter les ouvrages réalisés, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Préfecture du Gard, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, est affiché en mairie des communes de BEUCAIRE, FOURQUES, SAINT-GILLES pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, à la préfecture du Gard ainsi qu'aux maires de Beaucaire et Fourques pendant une durée de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 20 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 21 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Les maires des communes de BEUCAIRE, FOURQUES, SAINT-GILLES ;

Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon ;

Le directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Les agents visés par l'article L.216-3 du Code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 27 JAN. 2014
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,



Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014027-0011

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 27 Janvier 2014

DDTM

Arrêté portant autorisation et DIG au titre du code de l'environnement du renforcement des digues du Rhône en rive droite par le Symadrem



PRÉFET DU GARD

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du
logement
de Rhône-Alpes

Unité territoriale Rhône-Saône

ARRÊTÉ N°

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement
et autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement le Syndicat Mixte
Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)
à renforcer les digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques

Communes de Beaucaire et Fourques

Le Préfet du Gard

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7 à R.214-88 à R.214-104 relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R.214-112 et suivants relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 complété par l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marin, estuariens ou extraits de cours d'eau ou de canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques complété par l'arrêté du 16 juin 2009 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 fixant le plan des études de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères d'agrément des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2013 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'instruction du gouvernement du 20 octobre 2011 relative aux ouvrages de protection contre les inondations et les submersions, à leurs enjeux de protection et à leur efficacité ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 décembre 2009 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Camargue Gardoise, en cours de révision, approuvé par le préfet du Gard le 27 février 2001 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-243-3 du 31 août 2009 fixant des prescriptions spécifiques relatives à la déclaration reconnue au titre de l'article L-241-6 du Code de l'environnement, à l'exploitation et à la surveillance de la digue de protection contre les crues du Rhône, dite de « de Beaucaire à la mer », délivré au SYMADREM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-297-0001 du 5 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-243-3 du 31 août 2009 et portant prescriptions complémentaires de mesures de réduction des risques relatives aux digues de protection contre les crues du Rhône, rive droite - digue dite de « Beaucaire à la Mer » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-343-13 du 9 décembre 2009 fixant des prescriptions spécifiques relatives à l'exploitation et à la surveillance de la digue CNR du Fer à Cheval ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°12/42-8821 du 6 février 2012 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-DM-38 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013326-0005 du 22 novembre 2013 déclarant l'utilité publique du projet et la mise en compatibilité du POS de Fourques et du PLU de Beaucaire ;

Vu la convention portant sur l'opération de rehaussement et de renforcement de l'écluse de Beaucaire et de la digue ouest de l'embouquement, signée le 10 août 2011 par le SYMADREM et par Voies Navigables de France (VNF) ;

Vu l'accord cadre visant à préciser le rôle du SYMADREM et de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) au titre de leur missions respectives sur des sites communs, signé le 1^{er} mars 2010 par le SYMADREM et par la CNR ;

Vu la convention portant sur l'opération de rehaussement de la prise d'eau BRL sur le Rhône et la mise à disposition des emprunts stockés le long du canal d'amenée, signée le 09 août 2011 par le SYMADREM et par BRL, le 1^{er} juin 2011 ;

Vu la convention portant sur l'opération de rehaussement et de renforcement de la prise d'eau du canal des Italiens, signée le 1^{er} juin 2011 par le SYMADREM et par l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Nourriguier ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, déposé le 27 avril 2011 et complété le 10 janvier 2013 par le SYMADREM, représentée par son président, M. SCHIAVETTI, mandataire de la demande en son nom et celui de BRL et VNF, complet et régulier, enregistré sous le n° 30-2011-00145 et relatif au renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques ;

Vu le dossier de saisine du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH), déposé le 23 novembre 2012 en préfecture du Gard par le SYMADREM représenté par son président, M. SCHIAVETTI, relatif au projet de travaux de confortement des digues de protection contre les crues du Rhône et du petit Rhône, rive droite, sur le territoire des communes de Beaucaire et Fourques,

Vu l'étude de dangers datée de juin 2012, présentée par le SYMADREM, représenté par son président, M. SCHIAVETTI, dans le dossier sus-visé ,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 juin au 12 juillet 2013 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émis le 30 juillet 2013, réceptionnés le 1^{er} août 2013 et donnant un avis favorable au projet ;

Vu l'avis favorable de la commune de Beaucaire ;

Vu l'avis « réputé favorable » de la commune de Fourques ;

Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Gilles ;

Vu l'avis favorable de la commune de Bellegarde ;

Vu l'avis « réputé favorable » de la commune d'Aimargues ;

Vu l'avis « réputé favorable » de la commune du Grau-du-Roi ;

Vu l'avis « réputé favorable » de la commune de Beauvoisin ;

Vu l'avis favorable de la commune du Cailar ;

Vu l'avis « réputé favorable » de la commune de Vauvert ;

Vu l'avis « réputé favorable » de la commune d'Aigues-Mortes ;

Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze ;

Vu l'avis « réputé favorable » de la commune de Aramon ;

Vu l'avis « réputé favorable » de la commune de Montfrin ;

Vu l'avis favorable de la commune de Comps ;

Vu l'avis favorable de la commune du Théziers ;

Vu l'avis favorable de la commune du Vallabrègues ;

Vu l'avis « réputé favorable » de la commune de Saintes-Maries-de-la-Mer ;

Vu l'avis « réputé favorable » de la commune de Boulbon ;

Vu l'avis « réputé favorable » de la commune de Saint-Pierre-de-Mézoargues ;

Vu l'avis « réputé favorable » de la commune de Tarascon ;

Vu l'avis « réputé favorable » de la commune d'Arles ;

Vu l'avis « réputé favorable » de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Vu l'avis émis le 13 mai 2013 par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, autorité compétente en matière d'environnement ;

Vu l'avis favorable sur le projet de travaux de confortement, émis par le CTPBOH lors de la séance n°326 du 26 mars 2013 et transmis par la ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie le 19 avril 2013 ;

Vu l'avis CTPBOH sur l'étude de dangers émis lors de la séance n°329 du 17 avril 2013 et transmis au Préfet du Gard par la ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie le 23 avril 2013 ;

Vu le courrier en date du 14 septembre 2012 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Languedoc-Roussillon, qui lève ses réserves sur les aspects sécurité du dossier ;

Vu l'avis favorable émis le 31 mai 2013 de la commission locale de l'eau Camargue Gardoise ;

Vu l'avis favorable émis le 26 juillet 2013 de la CNR ;

Vu l'avis favorable émis le 18 juillet 2013 de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu l'avis favorable émis le 11 mars 2013 de l'ONEMA ;

Vu l'avis favorable émis le 15 mars 2013 de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis « réputé favorable » de VNF ;

Vu l'avis « réputé favorable » de la Région Languedoc-Roussillon ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 25 septembre 2013 ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 29 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard lors de la séance du 17 décembre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation notifié au SYMADREM le 17 décembre 2013 ;

Vu l'avis sur le projet d'arrêté d'autorisation émis en date du 17 décembre 2013 par le pétitionnaire ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le schéma de gestion des inondations du Rhône aval du Plan Rhône ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec l'orientation fondamentale n°8 ;

Considérant que le projet compatible avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Camargue Gardoise ;

Considérant que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que le projet a pour objectif d'organiser les débordements du Rhône de manière équilibrée entre la rive droite et la rive gauche ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour garantir la protection contre les crues du Rhône, que l'ensemble des travaux réalisés par les différents maîtres d'ouvrage soit cohérent temporellement ;

Considérant que le SYMADREM intervient en tant que maître d'ouvrage sur les ouvrages dont il est propriétaire et par convention avec les propriétaires des ouvrages appartenant à VNF et la CNR ;

Considérant qu'à l'issue des travaux de démontage de la digue du Fer à Cheval, il convient d'abroger l'arrêté préfectoral n°2009-343-13 susvisé ;

Considérant que, suite au courrier du SYMADREM en date du 19 septembre 2013, la prise d'eau des Italiens gérée par l'ASA de Nourriguier est un ouvrage englobé dans la digue dite des Italiens et qu'à ce titre, elle ne constitue pas une digue de protection contre les inondations au sens de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature mentionnée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'à l'issue des travaux réalisés par le SYMADREM, il convient de préciser les obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages réalisés relevant de la classe A ;

Considérant qu'à l'issue de la notification de la présente autorisation, le SYMADREM n'est pas le gestionnaire de la digue d'embouquement de l'écluse de Beaucaire et de la digue dite « des Italiens » en application de la convention signée avec VNF et de l'accord-cadre signé avec la CNR ;

Considérant que les matériaux présents sur l'île du Comte (ou île de la Barthelasse) respectent les seuils mentionnés à l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Considérant que l'utilisation des matériaux de déblai du canal d'aménée BRL (200 000 m³) n'est pas assimilable à une ICPE ;

Considérant que les matériaux extraits de l'île du Comte ne se situent ni en lit mineur ni dans un espace de mobilité du Rhône et que le SYMADREM souhaite utiliser l'ensemble des matériaux pour réaliser ces ouvrages ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des prescriptions précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE :

TITRE I : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 – Objet

Les travaux de renforcement des digues du Rhône en rive droite sur les communes de Beaucaire et de Fourques sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et sont conduits par le SYMADREM, représenté par son Président, M. SCHIAVETTI, à l'exception des travaux réalisés sur l'écluse de Beaucaire par VNF et sur la prise d'eau BRL par BRL.

Article 2 – Délais de réalisation des travaux

Les travaux devront avoir fait l'objet d'une exécution substantielle dans un délai de 5 ans à compter de la

signature de l'arrêté préfectoral n°2013326-0005 du 22 novembre 2013 déclarant l'utilité publique du projet et la mise en compatibilité du POS de Fourques et du PLU de Beaucaire.

Passé ce délai, la déclaration d'intérêt général devient caduque.

Article 3 – Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires et propriétaires des terrains.

TITRE II : OBJET DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

Article 4 - Objet

Le SYMADREM, représenté par son Président, M. SCHIAVETTI, et nommé le « permissionnaire » dans la suite du présent arrêté, est autorisé en application des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération décrite à l'article 5 du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure à 200 m	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Autorisation
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 1° De protection contre les inondations et submersions	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration

Article 5 – Description de l'opération

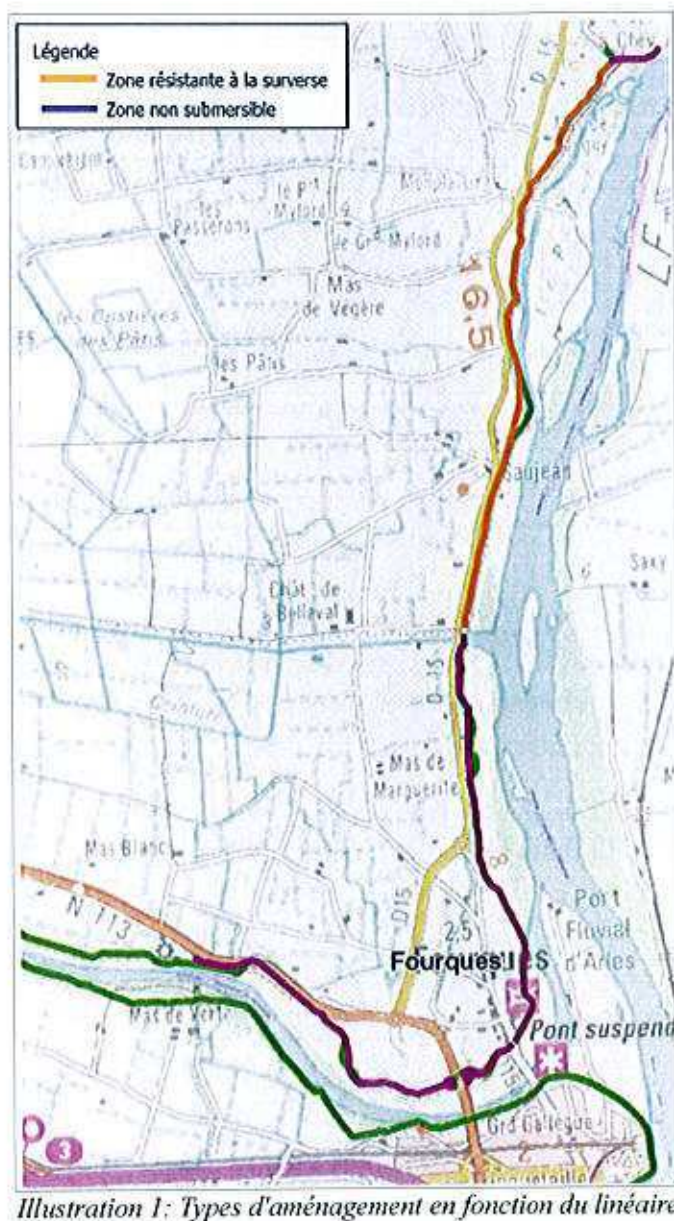
Entre les PK 268 et 284,5 de la rive droite du Rhône et du Petit Rhône, à l'exception du SIP de Beaucaire, le projet repose sur les deux principes suivants :

- création d'un tronçon résistant à la surverse en mettant en place sur le talus aval des enrochements bétonnés, contenant la crue type décembre 2003 sans brèche (Q = 11 500 m³/s à la station de Beaucaire/Tarascon) et admettant des surverses pour les débits supérieurs sans provoquer de brèche jusqu'à la crue exceptionnelle du Rhône (débit estimé à 14 160 m³/s à la station de Beaucaire/Tarascon) ;

- renforcement du linéaire restant de manière à le rendre non-submersible pour un débit dans le Rhône correspondant au débit de pointe de la crue de sûreté (crue exceptionnelle estimée à 14 160 m³/s à la station de Beaucaire/Tarascon).

Les travaux réalisés par le SYMADREM et faisant l'objet de la présente autorisation sont les suivants (cf. illustration 1 pour leur localisation et annexe 1 pour leurs profils) :

- digue du Musoir (PK 268 à 268,1) : surélévation du parapet existant jusqu'à la cote de 13,11 mNGF, correspondant à la cote de sûreté assortie d'une revanche de 50 cm, et élargissement de l'épaulement côté val pour atteindre une largeur de crête de 4,50 m ;
- embouquement de l'écluse de Beaucaire (PK 268,1 à 268,2) : épaulement du remblai côté plaine pour atteindre une largeur de crête de 4,50 m et surélévation de la digue jusqu'à la cote de 13,11 mNGF, correspondant à la cote de sûreté assortie d'une revanche de 50 cm ;
- digue dite « des Italiens » incluant la prise d'eau de l'ASA de Nourriguier : épaulement du remblai de la voie ferrée, côté Rhône, permettant d'atteindre la cote de sûreté assortie d'une revanche de 50 cm ;
- digue du Fer à Cheval à la prise d'eau BRL (PK 272,5 à 277,3) : déplacement ponctuel de l'ouvrage existant, aménagement par enrochements bétonnés côté plaine de manière à résister à la surverse des crues importantes sans risque pour la stabilité de l'ouvrage et sans formation de brèches dès que le niveau du Rhône dépasse le niveau correspondant à celui de la crue type 2003 sans brèche (niveau de protection) et jusqu'à la crue exceptionnelle définie *supra*, remblaiement et déplacement de 20 m en moyenne du canal de pied côté plaine, création de pistes de pied de 4,50 m de largeur de part et d'autre de la digue ;
- digue du Petit Rhône au droit de Fourques (PK 277,3 à 284,5) :
 - du PK 277,3 à 279,1 : surélévation de la digue pour atteindre la cote de crue de sûreté correspondant à la cote de sûreté assortie d'une revanche de 50 cm, confortement du talus côté val, déplacement ponctuel de l'ouvrage existant, remblaiement et déplacement du canal existant côté fleuve, création de pistes de pied de 4,50 m de largeur de part et d'autre de la digue ;
 - du PK 279,1 à 284,5 : surélévation de la digue pour atteindre la cote de crue de sûreté correspondant à la cote de sûreté assortie d'une revanche de 50 cm, confortement du talus côté val, déplacement ponctuel de l'ouvrage existant, création de pistes de pied de 4,50 m de largeur de part et d'autre de la digue ;
- traitement de points particuliers :
 - déplacements de deux bâtiments situés sur le tracé de la digue avec reconstruction à l'identique ;
 - sécurisation et déplacement de conduites de gaz traversant la digue et implantées longitudinalement ;
 - traitement des points bas au droit de la RD15, de la RD 6113 et d'une station de pompage ;
 - digue du Fer à Cheval (PK 272,5) : démontage de la digue après réalisation des travaux de confortement et de raccordement au SIP de Beaucaire.



Pour annuler l'impact hydraulique du projet, une excavation de 450 000 m³ de matériaux est réalisée dans la partie nord de l'île du Comte sur la commune de Beaucaire. Cela représente une surface de 140 000 m² sur une profondeur moyenne de 3 m.

Compte-tenu de la qualité des matériaux, le SYMADREM peut utiliser ceux-ci pour réaliser ses ouvrages.

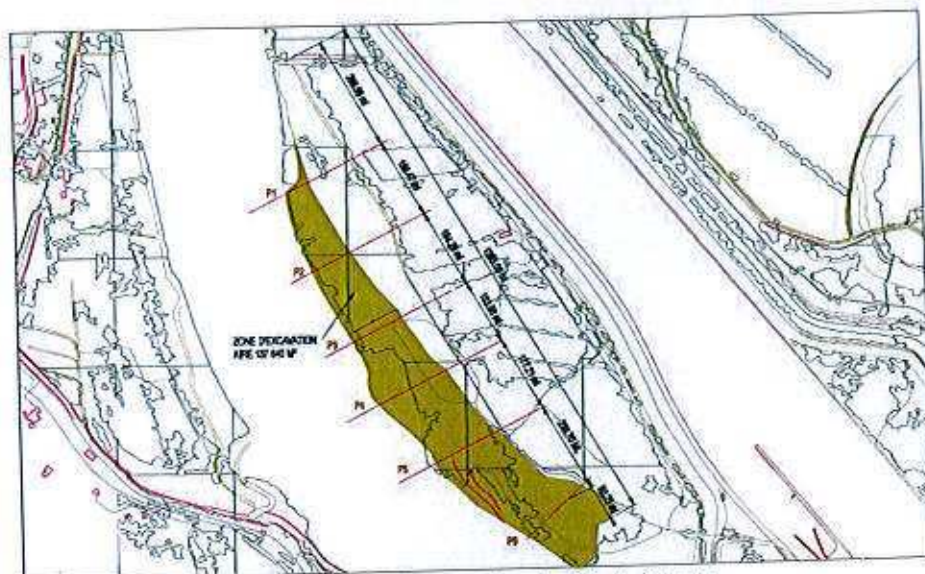


Illustration 2: Emprise de la zone d'excavation de l'île du Comte

En application de la convention signée entre le SYMADREM et BRL, le permissionnaire peut utiliser les matériaux issus des déblais du canal d'aménée de BRL.

Article 6 – Maîtrise d'ouvrage des travaux et gestionnaires des ouvrages

Conformément aux conventions susvisées et passées par le permissionnaire avec les autres gestionnaires du système d'endiguement, et avant les transferts de gestion prévus par lesdites conventions, le permissionnaire assure les travaux et la gestion des ouvrages suivants à l'issue de la notification de la présente autorisation :

Nom de l'ouvrage	PK amont – PK aval ouvrage	Maître d'ouvrage des travaux	Gestionnaire
Digue du Musoir	268 – 268,1	SYMADREM	SYMADREM
Écluse de Beaucaire	268,1	VNF	VNF
Digue d'embouquement de l'écluse de Beaucaire	268,1 – 268,2	SYMADREM	VNF
Digue des Italiens	268,2 – 268,7	SYMADREM	CNR
Digue du Fer à Cheval – Raccordement SIP de Beaucaire	272,5	SYMADREM	CNR
Digue du Fer à Cheval à la prise d'eau BRL	272,5 – 277,4	SYMADREM	SYMADREM
Prise d'eau BRL	277,4	BRL	BRL
Digue du Petit Rhône au droit de Fourques	277,4 – 284,5	SYMADREM	SYMADREM

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX MILIEUX AQUATIQUES

Article 7 – Dispositions diverses avant le démarrage des travaux

Le permissionnaire communique la date de démarrage des travaux aux services en charge de la police de l'eau (ONEMA et DREAL Rhône-Alpes), au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

Préalablement au démarrage des travaux, le permissionnaire désigne un écologue en charge du suivi des effets environnementaux du chantier. Le permissionnaire s'assure que celui-ci élabore un calendrier adapté du chantier tenant compte de l'ensemble des contraintes environnementales. Le permissionnaire communique au service en charge de la police de l'eau, au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, les coordonnées de l'écologue désigné ainsi que le calendrier que celui-ci doit élaborer.

Le permissionnaire met en place un comité de suivi écologique du chantier composé *a minima* du permissionnaire, du maître d'œuvre et de l'écologue qu'il aura choisi.

Le permissionnaire communique, au moins un mois avant le démarrage des travaux les éléments mentionnés à l'article 11.3.2 du présent arrêté.

Un Plan Assurance Qualité est élaboré par le permissionnaire ou le maître d'œuvre qu'il a désigné afin de définir les dispositions mises en œuvre par chaque entreprise intervenant sur le chantier pour limiter et suivre les nuisances et impacts de son intervention sur l'environnement.

Article 8 - Durant la phase chantier

8.1 – Période de travaux

Les travaux sont exécutés selon les contraintes temporelles suivantes :

- le chantier est installé en dehors de la période de nichage, c'est-à-dire du 1^{er} avril au 1^{er} juillet ;
- le déplacement du canal de Remoulins est réalisé pendant la période de chômage, c'est-à-dire entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier ;
- l'opération d'excavation sur l'île du Comte se fait hors de la période estivale, c'est-à-dire du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre. Afin de éviter tout impact sur le Castor, elle est réalisée de préférence pendant la période hivernale allant 1^{er} décembre au 1^{er} mars ;
- pour limiter les effets du projet sur un boisement situé à proximité du lieu-dit de Saujan (présence de Chiroptères, Rollier d'Europe notamment), les travaux au droit de ce secteur se déroulent en dehors de la période allant du 1^{er} avril au 31 août.

Les travaux sont interrompus en fonction des conditions hydrométéorologiques selon les dispositions mentionnées à l'article 8.5 du présent arrêté.

Les travaux de démontage de la digue du Fer à Cheval démarrent dès lors que la digue de raccordement au SIP de Beaucaire est réalisée.

8.2 – Modalités de réalisation des travaux

8.2.1 - Prescriptions applicables à l'ensemble du chantier

L'emprise du chantier évite toute zone à fort enjeu écologique et préalablement identifiée par l'écologue désigné par le permissionnaire. Un balisage visible est réalisé pour identifier clairement ces zones.

Un réseau de collecte des eaux de ruissellement du chantier est mis en place pour amener les eaux vers un bassin de décantation. Celui-ci est dimensionné pour traiter une pluie annuelle. En tant que de besoin pour conserver la fonctionnalité du bassin et au plus tard à l'issue du chantier, les résidus stockés dans le bassin sont évacués vers un centre de traitement des déchets agréés conformément à la réglementation en vigueur.

Pour limiter l'érosion des sols et le départ de matières en suspension en période sèche, un arrosage des pistes

est réalisé, les stockages temporaires de matériaux pulvérulents sont couverts et la vitesse de déplacement des engins est limitée à 30 km/h.

Pour réduire les risques de pollution accidentelle, les entreprises mandatées doivent respecter les règles suivantes :

- utilisation d'engins récents, maintenus en bon état, contrôlé et disposant de dispositifs anti-pollution ;
- stockage des substances dangereuses dans des récipients étanches et des aires imperméabilisées équipées de déshuileur en sortie ;
- création d'aires spécifiques, côté plaine hors zone inondable, pour l'entretien ou la réparation mécanique ;
- localisation des aires de stationnement et de stockage en dehors des secteurs d'écoulement en cas de précipitations violentes.

8.2.2 - Cas de l'île du Comte

Un balisage par piquets de la zone à éviter (berge ouest et bosquet est) est réalisé.

Une première extraction est réalisée en parallèle de la berge ouest, zone mise en défens, pour limiter la circulation des engins à proximité.

L'extraction est réalisée d'ouest vers l'est pour favoriser la reprise de la berge.

8.3 - Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Les ouvrages de rétention et les dispositifs de sécurité vis-à-vis d'une pollution accidentelle sont installés en premier lieu afin de prévenir toute propagation de pollution vers le milieu récepteur. Il est conservé sur le chantier des barrages flottants et des matériaux absorbants pour intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle.

En cas de déversement accidentel, des opérations de pompage et de curage du sol sont mises en place. Dans ce cas, une intervention de dépollution rapide par enlèvement des hydrocarbures et des matériaux souillés est entreprise.

8.4 – Gestion du chantier en cas d'inondation

La gestion du chantier s'effectue conformément au plan de gestion des ouvrages en crue du SYMADREM, joint au dossier.

Les installations de chantier sont localisées côté plaine, en dehors du lit endigué. Aucun stockage temporaire n'est autorisé dans le lit endigué.

Le chantier ne doit pas avoir d'impact sur le risque inondation pour un débit inférieur à 6000 m³/s à la station de Beaucaire/Tarascon.

Tout déplacement de digue est réalisé entre le 1^{er} février et le 31 août, correspondant à la période du risque de crue du Rhône la plus faible. En cas de survenance d'une crue dommageable pendant une opération déplacement d'une digue, le permissionnaire s'assure que l'entreprise mandatée garantit l'absence d'aggravation du risque d'inondation dans la zone protégée par la reconstitution du système de protection.

8.5 – Qualité de l'eau

Au droit de l'île du Comte, pour éviter tout départ de matière en suspension, la berge ouest est conservée sur une largeur minimale de 5 mètres. Un merlon de protection est également mis en place empêchant tout contact du chantier avec le Rhône.

Le permissionnaire met en place un suivi de la qualité de l'eau sur le paramètre turbidité lors des opérations d'excavation sur l'île du Comte et lors de l'extraction dans les zones d'emprunt situées entre la prise d'eau BRL et la station de pompage de Pichegu. Au moins deux points de contrôle, l'un à l'amont et l'autre à l'aval du site d'extraction sont mis en place. La localisation des points et la fréquence des mesures sont précisées au service en charge de la police de l'eau avant le démarrage des travaux. Les écarts maxima admissibles sont les suivants :

Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)	Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
< à 15	10
Entre 15 et 100	20
> à 100	30

En cas de dépassement de l'un de ces seuils, le chantier est alors arrêté et le permissionnaire met en place toutes les mesures pour réduire ces effets.

8.6 – Mesures de remise en état à l'issue des travaux

Le permissionnaire informe le service en charge de la police de l'eau et le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de l'achèvement des travaux.

En fin de chantier, les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de créer une pollution physique ou chimique du milieu sont évacués dans des filières agréées conformément à la réglementation en vigueur.

Afin de réduire le risque de déformation des sols, les surfaces concernées par les emprises temporaires du chantier sont remises en état. Une revégétalisation est réalisée si nécessaire.

Le permissionnaire gère le risque de contamination du site par les espèces invasives selon les modalités prévues à l'article 13.4 du présent arrêté.

Article 9 – En phase exploitation

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les ouvrages pourraient occasionner après la réalisation des travaux.

Les ouvrages mentionnés au tableau de l'article 6 du présent arrêté et pour lesquels le SYMADREM est identifié comme le gestionnaire ainsi que les mesures compensatoires mentionnées aux articles 11, 12 et 13 ci-après sont entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et des déversements et au suivi du milieu aquatique.

Article 10 – Moyens de contrôle et de surveillance

A la fin des travaux, le permissionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau un compte rendu de chantier, qu'il a établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement de ceux-ci, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Ce compte rendu doit en permanence être gardé à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 11 – Mesures mises en place en vue d'éviter, de réduire et de compenser la destruction de zones humides

11.1 – Mesure d'évitement

Le tracé de la digue évite la mare du Trou du Rouinet.

Des mesures de protection, notamment celles visées à l'article 8.1 du présent arrêté, sont mises en place durant le chantier pour éviter tout impact.

11.2 – Mesure de réduction

Au droit de la mare du Mas d'Albon, la destruction de la zone humide est limitée à 20 % de la surface totale, soit environ 3 000 m².

11.3 – Mesure de compensation

11.3.1 - Localisation

En compensation des zones humides détruites (4 000 m²), le permissionnaire assure la restauration des zones humides suivantes situées à proximité immédiate du projet :

- mare du mas d'Albon ;
- re-création de la mare du mas d'Autard ;
- mare du Trou du Rouinet.

En complément, le permissionnaire restaure et aménage les mares situées au sud du SIP de Beaucaire (cf. illustration 3).

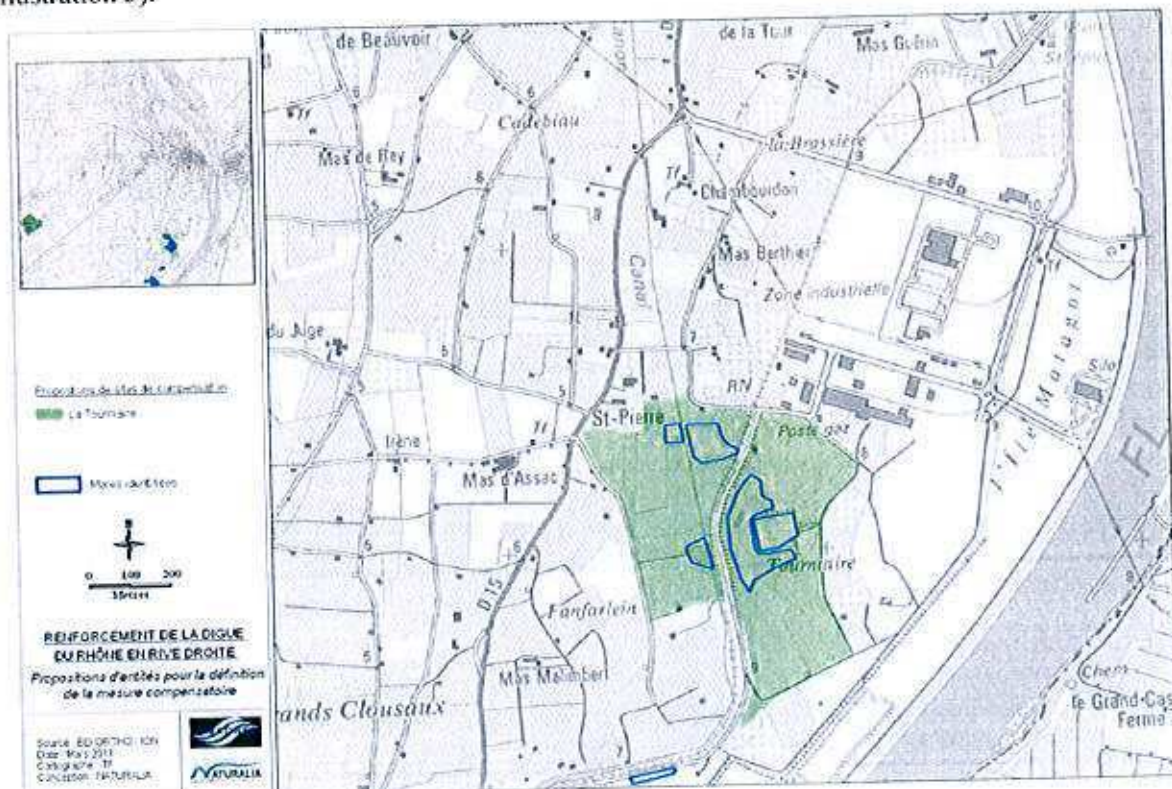


Illustration 3: Localisation des mares restaurées

Au total, le permissionnaire restaure 32 000 m² de zones humides.

Ces zones sont restaurées de manière à pouvoir accueillir favorablement les Amphibiens, notamment le

Triton crêté.

11.3.2 - Conditions de réalisation

Au plus tard un mois avant le début des travaux de destruction des zones humides, le permissionnaire communique au service en charge de la police de l'eau :

- les modalités de gestion des sites avec le partenaire retenu ;
- le plan de restauration des mares en particulier le suivi qui sera mis en place à l'issue de la restauration. Afin de pouvoir juger l'efficacité des mesures mises en place, le plan de restauration doit désigner un site-témoin, située sur la même unité géographique, faisant également l'objet d'un suivi ;
- le calendrier de restauration des mares notamment au cours de la première année de travaux ;
- le plan de gestion de ces mesures.

Les mares faisant l'objet de la présente restauration doivent respecter les principes d'aménagement suivants :

- caractéristiques topographiques compatibles avec les exigences écologiques du Triton crêté ;
- gestion des espèces prédatrices ;
- gestion de l'envahissement par les macrophytes ;
- gestion des plantes de rives ;
- mise en place d'une bande enherbée autour de chaque mare ;
- limitation de l'arrivée d'espèces invasives ;
- ensemencement des abords du canal de Remoulins et des mares situées au sud du SIP de Beaucaire avec un mélange favorable à l'Aristolochie.

11.3.3 - Suivi des mesures

Le permissionnaire assure un suivi de ses mesures sur une durée de 10 ans minimum et conformément au plan mentionné à l'article 11.3.1 du présent arrêté.

Un suivi sur les populations est réalisé suivant les fréquences suivantes : l'année d'achèvement des travaux puis un, deux, trois, cinq, sept et dix ans après.

Article 12 – Mesures de restauration de l'île du Comte et de la Laune du Pillet

12.1 – Île du Comte

Une bande de végétation d'une largeur de 5 m au minimum au droit de la berge ouest est conservée à l'issue des travaux.

Le permissionnaire met en place une mesure de remodelage de l'île à l'issue des travaux. Un espace de mobilité du Rhône est créé, les pentes de l'île sont adoucies et les sinuosités sont retravaillées afin de faciliter l'accès au Castor d'Europe et permettre à la végétation de se réinstaller. Des ouvertures amont et aval favorisant la mise en eau de l'île sont aménagées tout en évitant les zones de présence avérées du Castor d'Europe.

Le projet d'aménagement de cette île est transmis au service en charge de la police de l'eau au moins un mois avant le début des travaux d'aménagement. Il doit intégrer un planning d'exécution et les modalités d'entretien de cette mesure mises en place par le permissionnaire en lien avec l'accord cadre signé entre le SYMADREM et la CNR. Celui-ci doit éviter tout risque de développement d'espèces invasives.

12.2 – Laune du Pillet

Le permissionnaire réalise le redimensionnement d'un passage busé au niveau de l'île du Pillet. L'objectif est la restauration hydraulique de cette île.

Préalablement à la réalisation de cette mesure et au plus tard un mois avant, le permissionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau le projet d'aménagement intégrant notamment le planning de l'opération, les mesures prises pour éviter tout impact sur les milieux aquatiques en phase chantier et les mesures d'entretien mises en place.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX MILIEUX NATUREL ET HUMAIN

Article 13 – Mesures mises en place en vue d'éviter, de réduire et de compenser la destruction de milieux naturels

13.1 - Mesure de réduction des effets sur la Diane

Préalablement au déplacement de la digue existante et suite à l'ensemencement avec des graines d'Aristolochie sur les sites d'accueil, le permissionnaire met en œuvre un protocole de translocation des larves de Diane vers le canal de Remoulins déplacé notamment.

13.2 - Mesure de réduction sur les Chiroptères

Pour réduire le risque sur les Chiroptères en phase chantier, le permissionnaire respecte le protocole suivant :

- identification, marquage couleur et protection par rubalise des arbres de la zone d'emprise du projet et du chantier ;
- pose de nichoirs numérotés aux abords du lieu de coupe ;
- abattage des arbres en dehors des périodes allant du 1^{er} novembre au 31 mars et du 1^{er} mai au 31 juillet ;
- dépose douce des arbres abattus au sol avec repos au minimum une nuit avant évacuation.

13.3 - Mesure de compensation

Compte-tenu des effets du projet sur les espèces et habitats protégés, le permissionnaire demande une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégés.

13.4 - Contamination du site par les espèces invasives

Le permissionnaire prend toutes les dispositions pour éviter l'apparition d'espèces invasives durant les travaux.

Notamment, le permissionnaire réalise un contrôle des terres apportées et s'assure qu'aucune espèce invasive est présente. En cas d'apparition, le permissionnaire les élimine le plus rapidement possible par des méthodes adaptées. L'ONEMA doit en être informé immédiatement.

Article 14 – Mesures mises en place en vue d'éviter, de réduire et de compenser les effets sur le milieu humain

14.1 - Bruit et sécurité du chantier

Pendant le chantier, le permissionnaire informe les automobilistes et signale les sites interdits au public.

Les travaux ne sont réalisés qu'en journée, uniquement pendant les jours ouvrables.

Les engins et le matériel sont contrôlés en parfait état de marche et en conformité avec la norme française.

14.2 - Découverte archéologique

Préalablement au démarrage des travaux, le permissionnaire réalise un diagnostic archéologique conformément à l'arrêté préfectoral n°12/42-8821 du 6 février 2012 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif.

En cas de découverte de vestiges archéologiques, le permissionnaire stoppe immédiatement les travaux et en informe la direction régionale de l'architecture et du patrimoine.

14.3 - Impacts agricoles

Le permissionnaire assure le déplacement de la station de pompage de la Tourette. Celui-ci est réalisé pendant les périodes de chômage du canal d'irrigation.

Les accès au ségonnal sont maintenus durant toute la durée du chantier.

Le déplacement du canal de Remoulins est réalisé selon les modalités suivantes :

- creusement du nouveau canal pendant avec maintien de la fonctionnalité du canal actuel ;
- connexion de nouveau canal avec l'ancien pendant la période de chômage de ce dernier.

Le permissionnaire restaure tous les accès, les réseaux d'irrigation et les passages supérieurs.

TITRE V - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 15 – Dispositions générales

Le service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc Roussillon, en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques est nommé ci-après « le service de contrôle ».

L'ensemble des ouvrages listés dans le tableau mentionné à l'article 6 du présent arrêté pour lesquels le SYMADREM est désigné « Maître d'ouvrage des travaux » est nommé ci-après « l'ouvrage ».

Les gestionnaires mentionnés au tableau de l'article 6 du présent arrêté, autres que le SYMADREM, à savoir : VNF, CNR, BRL, sont nommés ci-après « les autres gestionnaires ».

Les prescriptions du présent Titre sont applicables au SYMADREM sur le périmètre de l'ouvrage, en tenant compte des dispositions suivantes :

- sur la digue ouest de l'embouquement de l'écluse de Beaucaire, les prescriptions de l'article 17 du présent arrêté sont applicables au SYMADREM à partir de l'entrée en vigueur des actes administratifs relatifs à la cession ou à la mise en superposition d'affectation de la digue de l'embouquement et prévus à l'article 6 de la convention signée le 10 août 2011 par VNF et le SYMADREM ;
- sur la digue dite « des Italiens », les prescriptions de l'article 17 du présent arrêté sont applicables au SYMADREM à partir de l'entrée en vigueur des actes administratifs établissant de nouvelles modalités de gestion, prévues par la convention cadre signée le 1^{er} mars 2010 par le SYMADREM et la CNR ;

Le SYMADREM communique au service en charge de la police de l'eau et au service de contrôle la date d'entrée en vigueur des actes pré-cités, dès qu'elle est connue.

- les ouvrages gérés par le SYMADREM incluent les ouvrages de raccordement des digues en terre aux murs bajoyers de la prise d'eau BRL ;
- aux murs de l'écluse de Beaucaire gérée par VNF.

Article 16 – Prescriptions relatives aux travaux réalisés par le permissionnaire

16.1 – Niveau de protection et niveau de sûreté

Le permissionnaire, en sa qualité de maître d'ouvrage, réalise les travaux de renforcement dans le respect de l'objectif de protection et de l'objectif de sûreté définis ci-dessous.

Niveau de protection de l'ouvrage :

Le niveau de protection est le niveau de la crue, défini en hauteur d'eau, en débit, et en probabilité d'occurrence, que la digue doit contenir sans déversement.

Le permissionnaire conçoit, entretient, surveille l'ouvrage de façon à instaurer et maintenir un niveau de protection contre une crue du Rhône de débit estimé à 11 500 m³/s mesuré à la station de Beaucaire/Tarascon (PK 269,600), atteignant la cote de 11,35 m NGF à cette même station. La période de retour de cette crue est estimée à ce jour de l'ordre de 100 ans.

Niveau de sûreté de l'ouvrage :

Le niveau de sûreté est le niveau de la crue, défini en hauteur d'eau, en débit et en probabilité d'occurrence, au-delà duquel le risque de rupture de la digue n'est plus maîtrisé.

Le permissionnaire conçoit, entretient, surveille l'ouvrage de façon à instaurer et maintenir un niveau de sûreté contre une crue du Rhône de débit estimé à 14 160 m³/s mesuré à la station de Beaucaire/Tarascon (PK 269,600), atteignant la cote de 12,1 m NGF à cette même station. La période de retour de cette crue est qualifiée d'exceptionnelle.

16.2 – Conduite des travaux de renforcement

Les travaux de renforcement sont réalisés dans les règles de l'art visant à une durée de vie des ouvrages de cent ans.

16.2.1 - Maîtrise d'œuvre

Pour la réalisation des travaux de renforcement, le permissionnaire, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du Code de l'environnement. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° la direction des travaux ;
- 4° la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- 6° la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Le permissionnaire sollicite la présence du maître d'œuvre proportionnée aux enjeux liés aux travaux à surveiller, soit :

- au moins 2 jours par semaine pour surveiller les travaux sur l'ensemble de l'ouvrage ;
- en permanence pour surveiller les travaux autour des ouvrages traversants, des raccordements de l'ouvrage avec les ouvrages gérés par les autres gestionnaires, des points singuliers et des transitions.

16.2.2 - Coordination des maîtrises d'œuvre

Le permissionnaire s'assure que le maître d'œuvre qu'il a désigné satisfait aux obligations listées ci-dessus en coordination avec les maîtres d'œuvre désignés par les autres gestionnaires.

16.2.3 - Suivi géotechnique d'exécution par contrôle extérieur

Le permissionnaire s'assure que le maître d'œuvre recourt à un suivi géotechnique d'exécution par contrôle extérieur, effectué par un bureau d'étude compétent et indépendant.

16.2.4 - Adaptations du projet

Le permissionnaire s'assure que les adaptations apportées par le maître d'œuvre au projet en fonction des matériaux d'emprunt ou de fondation réellement découverts permettent de garantir l'objectif de protection et de l'objectif de sûreté définis à l'article 16.1 ci-dessus.

16.2.5 - Information des services et des autres gestionnaires

Le permissionnaire tient à jour une note synthétique descriptive de l'avancement des études et des travaux de renforcement visés par le présent arrêté.

Il transmet cette note au service de contrôle, au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'à chacun des autres gestionnaires, au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année à partir de la notification du présent arrêté et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Le permissionnaire informe le service de contrôle et le service en charge de la police de l'eau de la date de l'achèvement des travaux, dès qu'elle est connue.

16.3 - Avant le démarrage des travaux de renforcement

16.3.1 - Informations et documents

Le permissionnaire transmet au service de contrôle, préalablement au démarrage des travaux de renforcement, les informations et documents suivants :

- Coordonnées du maître d'œuvre et du contrôle extérieur

Le SYMADREM transmet au service de contrôle les coordonnées de l'organisme en charge de la maîtrise d'œuvre et du suivi des travaux, au sens des dispositions de l'article R.214-120 du Code de l'environnement, et ses sous-traitants, ainsi que les coordonnées de l'organisme de contrôle cité à l'article 16.2.3 « suivi géotechnique d'exécution par contrôle extérieur » ci-dessus.

- Description de la surveillance des travaux de renforcement

Le SYMADREM établit et transmet au service de contrôle la description détaillée de la surveillance des travaux mise en place par le maître d'œuvre décrite dans son offre et le programme de suivi géotechnique d'exécution décrit dans l'offre du contrôle extérieur.

- Justification de la maîtrise d'œuvre

Le SYMADREM transmet au service de contrôle un courrier du maître d'œuvre, qui justifie avoir complètement intégré dans les conditions d'exécution du chantier les dispositions techniques du projet et les conclusions de l'étude de dangers.

- Calendrier des travaux de renforcement :

Le SYMADREM transmet au service de contrôle et au service en charge de la police de l'eau, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou au plus tard 1 mois avant le démarrage des travaux, le calendrier des études et de la réalisation des travaux.

Le calendrier des travaux comporte une description détaillée des opérations nécessitant un phasage adapté vis-à-vis des périodes de crue.

Ce calendrier est élaboré en cohérence avec celui établi par les autres gestionnaires.

16.3.2 - Conception, dimensionnement, adaptation aux caractéristiques physiques du site, modalités de mise en œuvre

Le permissionnaire s'assure que le maître d'œuvre apporte un soin particulier à la conception, au dimensionnement, à l'adaptation aux caractéristiques physiques du site et aux modalités de mise en œuvre des aspects listés ci-dessous du projet de travaux de renforcement.

Il tient à disposition du service de contrôle, les informations, études ou documents correspondants. Il informe le service de contrôle de toute difficulté qu'il rencontre pour respecter les dispositions du présent article.

Analyse du risque résiduel d'érosion interne

Le SYMADREM s'assure que le maître d'œuvre étudie le risque d'érosion interne, dû à la présence d'une couche de grave identifiée sous les limons de surface au niveau du PK 268,12, ainsi qu'à la présence de sables fins homo-métriques détectés localement. L'étude définit, le cas échéant, les dispositions envisagées pour maîtriser ce risque.

Couche drainante et filtrante

Le SYMADREM s'assure que le maître d'œuvre étudie la conception, le dimensionnement, l'adaptation aux caractéristiques physiques du site et les modalités de mise en œuvre de la couche drainante et filtrante. En particulier, les performances du dispositif pour prévenir l'érosion interne de l'ouvrage, la prévention du risque de colmatage de la couche drainante et filtrante, l'évaluation du maintien dans le temps des caractéristiques du dispositif, sont étudiés.

Contrôle des matériaux d'apport

Les matériaux utilisés pour la constitution des remblais de confortement des digues en particulier des matériaux provenant des déblais du canal BRL et de l'île de la Barthelasse font l'objet d'une sélection lors de la phase projet ainsi que d'un protocole de contrôle renforcé au moment de leur mise en œuvre. Ces opérations sont adaptées aux caractéristiques physiques et chimiques de ces matériaux, permettant de mettre en évidence leurs caractéristiques effectives.

Le SYMADREM s'assure que le maître d'œuvre établit les procédures de sélection et de contrôle renforcé des matériaux.

Maintien de la protection contre les crues durant les travaux de renforcement

Le SYMADREM s'assure que le maître d'œuvre conduit les travaux de renforcement de l'ouvrage de manière à maintenir la continuité de la protection des populations contre les crues, au moyen d'un phasage adéquat de la construction de nouveaux tronçons et de l'arasement d'anciens tronçons, ainsi que par des dispositions de mise en sécurité du chantier en cas d'apparition de risque de crue.

Étanchéité

Le SYMADREM s'assure que le maître d'œuvre prévoit, lors de la réalisation des travaux de renforcement de l'ouvrage :

- l'installation d'une clé d'étanchéité sous les nouvelles portions de digues qui seront déplacées ;
- l'installation d'un bouchon d'étanchéité à la traversée de la buse prévue sous la digue de raccordement du Site Industriel-Portuaire (SIP) de Beaucaire.

16.3.2 - Contrôle après travaux de renforcement

Un an après l'achèvement des travaux, le permissionnaire établit un plan de récolement des travaux ainsi qu'un profil en long de la crête de la digue.

Il transmet dans les six mois après la réalisation de ce plan et de ce profil un exemplaire au service de

contrôle et au service en charge de la police de l'eau.

Le permissionnaire réalise ensuite à fréquence au moins décennale, un contrôle topographique de la digue.

Il transmet au service de contrôle le compte rendu de ce contrôle accompagné de ses commentaires sur les éventuels tassements ou déformations observés, sur la nécessité de renforcer le contrôle topographique et les fréquences de contrôle proposées, ainsi que, le cas échéant, les descriptions et justifications des actions correctives qu'il met en œuvre.

Article 17 – Prescriptions relatives aux ouvrages dont le SYMADREM est gestionnaire

Les prescriptions du présent article complètent ou modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2009-243-3 du 31 août 2009 susvisé.

17.1 – Dossier de l'ouvrage

Le permissionnaire tient à jour un dossier conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de contrôle qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, notamment :
 - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
 - des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.214-123 du Code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet ;
- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;
- les références des plans d'exécution des ouvrages figurant au dossier de consultation des entreprises ;
- les actes de notification des plans d'exécution aux entreprises chargées des travaux ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- les rapports périodiques de surveillance ;
- les rapports des visites techniques approfondies ;
- les rapports des revues de sûreté, le cas échéant.

17.2 - Déclaration d'événement

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des

personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le SYMADREM au préfet.

Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité en suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 « définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ».

17.3 - Surveillance et entretien

Le permissionnaire surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des visites de surveillances programmées et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

17.3.1 - Consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue de l'ouvrage.

Le SYMADREM tient compte des informations fournies par les autres gestionnaires pour la rédaction des consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue relatives à l'ouvrage (ci-dessous nommées « consignes »). Ces consignes intègrent notamment les moyens les moins impactants pour l'environnement mis en œuvre pour entretenir ces ouvrages

Le SYMADREM communique aux autres gestionnaires tous éléments utiles à la rédaction de leurs consignes, en particulier :

- l'identification précise de l'ouvrage qu'il surveille ;
- les modalités de communication d'informations entre les gestionnaires en toutes circonstances.

Il procède à cette information dès notification du présent arrêté et autant que de besoin.

Le SYMADREM effectue les mises à jour de ses consignes, rendues nécessaires en fonction notamment de l'avancement des travaux. Il informe le service de contrôle de ces mises à jour.

Prévention des risques dus à un séisme

Le SYMADREM intègre dans les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances les dispositions nécessaires à la prévention des risques dus à un séisme, telles que l'alerte, les visites post-séisme, les mesures d'urgence en cas de constat de désordre.

17.3.2 - Visites de surveillances programmées

Le SYMADREM programme et réalise des visites de surveillance de l'ouvrage. La nature et la fréquence de ces visites lui permettent de s'assurer du maintien des niveaux de protection et de sûreté de l'ouvrage.

Le SYMADREM informe les autres gestionnaires des éléments observés lors des visites de surveillances programmées, susceptibles d'avoir une incidence sur leurs ouvrages, dès qu'ils sont connus.

17.3.3 - Visites techniques approfondies

Les visites techniques approfondies de l'ouvrage sont réalisées au moins une fois par an. Le compte rendu de la visite technique annuelle est transmis au service de contrôle avant le 31 mars de l'année suivante.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Le SYMADREM informe les autres gestionnaires des éléments de compte rendu des visites techniques approfondies, susceptibles d'avoir une incidence sur leurs ouvrages, dès qu'ils sont connus.

17.3.4 - Rapport de surveillance

Le rapport de surveillance de l'ouvrage est transmis tous les ans au service de contrôle.

Ce rapport rend compte des observations réalisées lors des visites de surveillance programmées et lors des visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes, réalisées depuis le précédent rapport de surveillance ; le rapport comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par le SYMADREM ou bien par une entreprise ;
- les informations relatives à l'ouvrage communiquées aux autres gestionnaires.

17.3.5 - Revue de sûreté

Sous un délai de cinq ans après l'achèvement des travaux de modification et confortement, le SYMADREM effectue une revue de sûreté afin de dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage.

Cette revue intègre l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie de l'ouvrage ainsi que celles obtenues à l'issue d'examen effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux. Elle prend en compte :

- les conclusions de l'examen technique complet défini au ci-dessous ;
- les conclusions des visites techniques approfondies ;
- les conclusions des rapports de surveillance ;
- le comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues, les séismes ;
- le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées depuis la précédente revue de sûreté ;
- les conclusions de l'étude de danger, et en particulier celles relatives à la sûreté intrinsèque de l'ouvrage et à son dimensionnement ;
- les modalités de surveillance mises en place.

Le SYMADREM transmet le rapport de la revue de sûreté au service de contrôle six mois après l'achèvement de l'examen technique complet.

La revue de sûreté tient compte de l'étude de dangers et présente les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances éventuelles constatées.

Elle est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du Code de l'environnement.

Elle est renouvelée tous les dix ans.

Le SYMADREM informe les autres gestionnaires des éléments de la revue de sûreté, susceptibles d'avoir une incidence sur leurs ouvrages, dès qu'ils sont connus.

On entend par examen technique complet l'examen de l'ensemble de l'ouvrage, y compris des parties habituellement noyées ou difficilement accessibles ou observables sans moyens spéciaux.

L'examen technique complet concerne notamment le pied des berges en eau dans le cas des digues proches du lit mineur. Il concerne également les ouvrages englobés dans la digue, tels que tuyaux ou câbles, même s'ils appartiennent à un autre propriétaire.

Les modalités d'examen comprennent notamment le type d'examen, le calendrier et le détail des opérations prévues. Elles sont transmises au préfet pour approbation.

Le compte rendu de l'examen est transmis au service de contrôle dès son achèvement sans attendre la production de la revue de sûreté.

17.3.6 - Auscultation par fibre optique

Une auscultation par fibre optique, permettant de détecter d'éventuelles zones d'écoulement dans le corps de la digue ou dans sa fondation est mise en place, autant qu'il y a de besoin, sur les ouvrages gérés par le SYMADREM, du PK 272,5 lieu dit du Fer à cheval sur la commune de Beaucaire au PK 284,5 à la station de la Tourette sur la commune de Fourques.

L'organisation permettant une utilisation effective du dispositif lors des crues est prévue par les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue.

17.4 - Politique de prévention des accidents majeurs ; système de gestion de la sécurité (SGS)

En s'appuyant sur la description réglementaire de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, visée à l'article 17.1 du présent arrêté, le SYMADREM définit et tient à jour sa politique de prévention des accidents majeurs, ainsi que le système de gestion de la sécurité qui en découle, et comportant :

- son organisation et celle des éventuelles autres entités impliquées pour ce qui concerne les aspects liés à la sécurité (y compris les relations contractuelles pouvant lier le propriétaire et le gestionnaire en termes de gestion de la sécurité...), en décrivant les fonctions des personnels aux différents niveaux hiérarchiques ;
- la définition des principales procédures qui encadrent l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs, la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, la gestion des situations d'urgence et la gestion du retour d'expérience ;
- les dispositions prises par le SYMADREM pour s'assurer en permanence du respect des procédures, auditer et réviser son système de gestion de la sécurité dans le cadre de son amélioration continue.

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18 – Abrogation des dispositions antérieures

A l'issue des travaux de démontage de la digue du Fer à Cheval par le SYMADREM, l'arrêté préfectoral n°2009-343-13 du 9 décembre 2009 fixant des prescriptions spécifiques relatives à l'exploitation et à la surveillance de la digue CNR du Fer à Cheval est abrogé.

Article 19 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation ainsi que du dossier technique en vue de la saisine du CTPBOH sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 20 - Caractère de l'autorisation - durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée de 2 ans si le permissionnaire justifie le retard dans la réalisation des travaux dans un délai de 1 an au plus et 3 mois au moins avant la fin de la durée de validité de l'autorisation.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 21 – Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 22 - Déclaration des incidents ou accidents

Sans préjudice des dispositions de l'article 17.2 « Déclaration d'événement » du présent arrêté, le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 23 - Remise en état des lieux

Si le permissionnaire décide de ne plus exploiter les ouvrages réalisés, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 24 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 25 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture du Gard, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, est affiché en mairie des communes de BEUCAIRE, FOURQUES, SAINT-GILLES, BELLEGARDE, AIMARGUES, BEAUVOISIN, LE CAILAR, VAUVERT, AIGUES-MORTES, LE GRAU-DU-ROI, SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE, ARAMON, MONTFRIN, COMPS, THÉZIERS, VALLABRÈGUES, pour le département du Gard, SAINTES-MARIE-DE-LA-MER, BOULBON, SAINT-PIERRE-DE-MÉZOARGUES, TARASCON, ARLES ET PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE, pour le département des Bouches-du-Rhône, pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, à la préfecture du Gard ainsi qu'aux maires de Beaucaire et Fourques pendant une durée de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 28 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 29 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Les maires des communes de BEUCAIRE, FOURQUES, SAINT-GILLES, BELLEGARDE, AIMARGUES, BEAUVOISIN, LE CAILAR, VAUVERT, AIGUES-MORTES, LE GRAU-DU-ROI, SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE, ARAMON, MONTFRIN, COMPS, THÉZIERS, VALLABRÈGUES, pour le département du Gard, SAINTES-MARIE-DE-LA-MER, BOULBON, SAINT-PIERRE-DE-MÉZOARGUES, TARASCON, ARLES ET PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE, pour le département des Bouches-du-Rhône ;

Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon ;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;


Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Les agents visés par l'article L.216-3 du Code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le

Pour le préfet et par délégation, 27 JAN. 2014

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Jean-Pierre SEGONDS,

Annexe 1: Coupes-types des ouvrages projetés

Illustration 4: Coupe-type des travaux sur la digue du Musoir

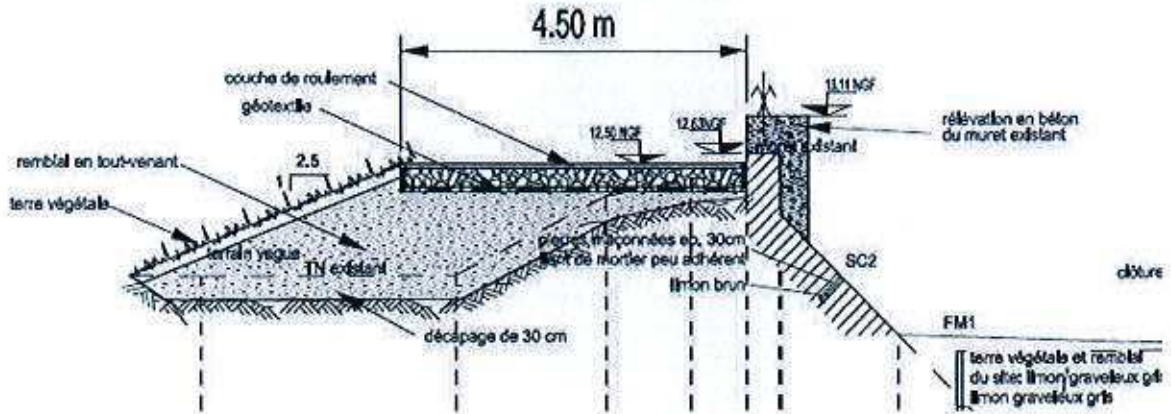
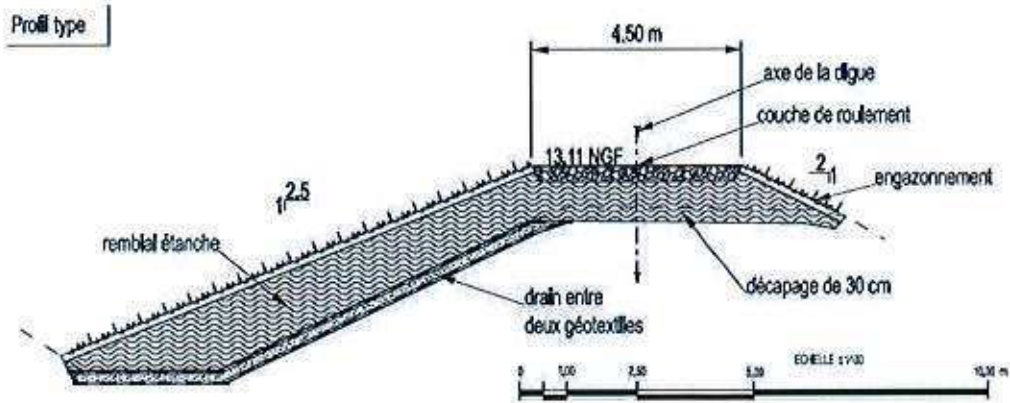


Illustration 5: Coupe-type des travaux sur la digue d'embouquement

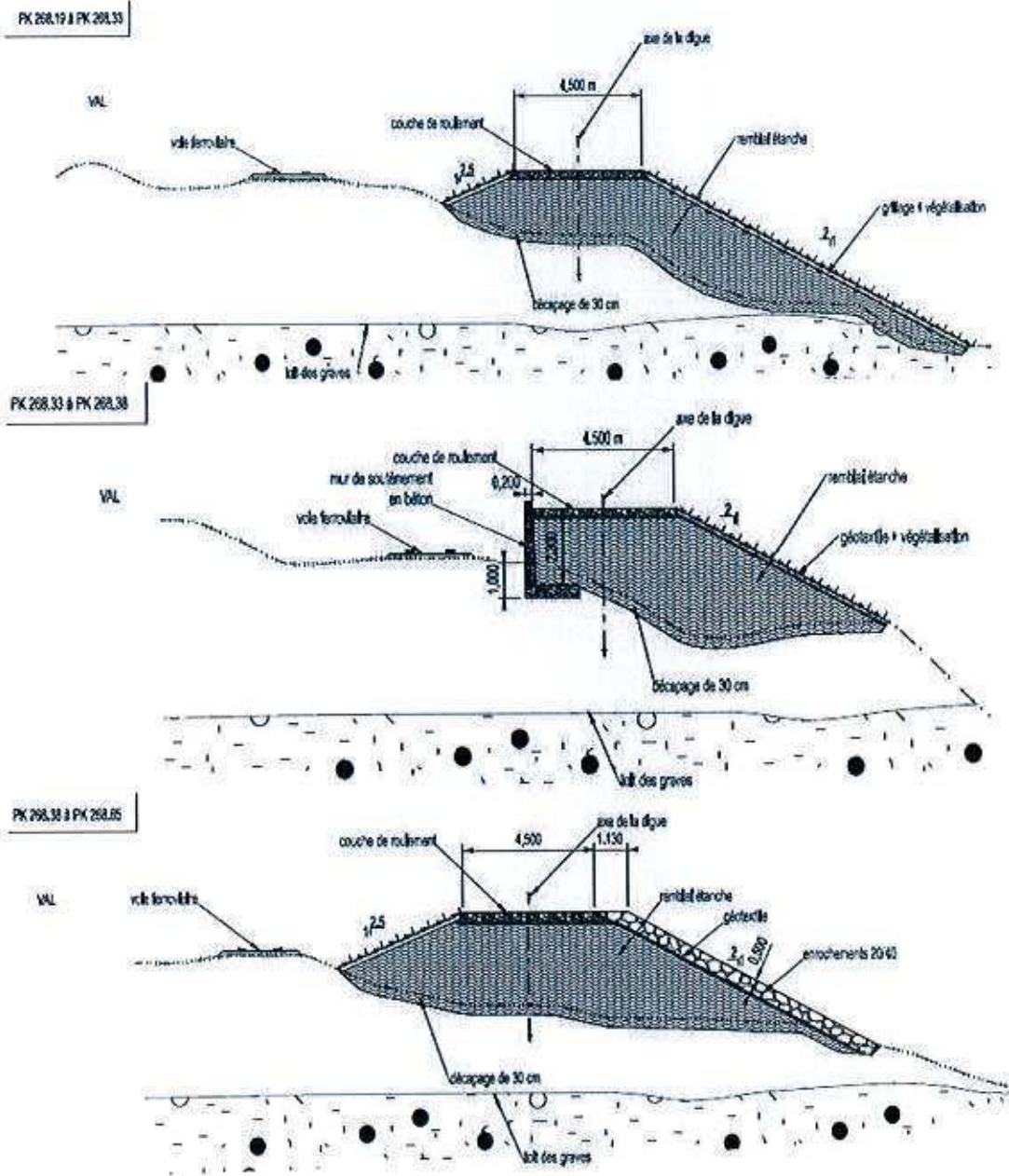


Vu pour être annexé à l'arrêté N°
2014- du 27/01/2014

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des
territoires et de la mer

Jean-Pierre SEGONDS

Illustration 6: Coupes-types des travaux sur la digue des Italiens



Vu pour être annexé à l'arrêté N°
2014- du 27/01/2014

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des
territoires et de la mer

(Handwritten signature)

Jean-Pierre SEGONDS

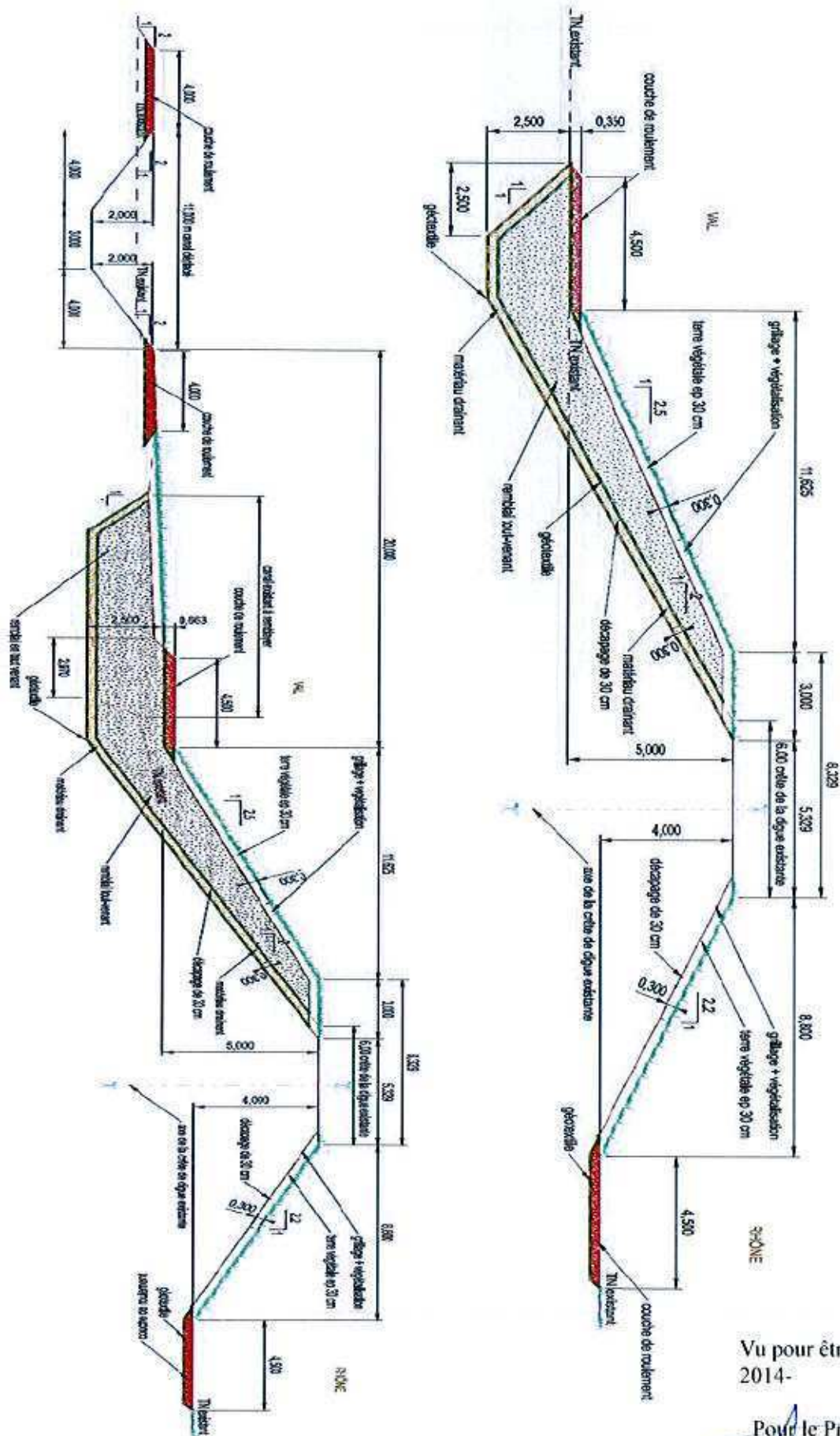


Illustration 8: Coupes-types du tronçon non submersible

Vu pour être annexé à l'arrêté N°
2014- du 24/01/2014

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des
territoires et de la mer

(Signature)

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014031-0004

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 31 Janvier 2014

DDTM

Décision d'autorisation de démolition de 50 logements sociaux, quartier de Pissevin sur la commune de NIMES, accordée à l'OPH du Gard - Habitat du Gard -



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Habitat et Construction
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
☎ 04 66 62 63 86
Mail : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

DECISION

Autorisation de démolition de 50 logements sociaux, quartier de Pissevin, sur la commune de Nîmes

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le projet présenté par l'Office public de l'Habitat du Gard - Habitat du Gard, concernant la démolition de cinquante logements, sis 1, 2, 3, 13, 18, place Corot, quartier de Pissevin, sur la commune de Nîmes;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 443-15-1 et R 443-17-1, relatifs à la démolition des logements;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Office public de l'Habitat du Gard – Habitat du Gard, du 19/12/2013;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Nîmes du 09/07/2005, approuvant la Convention partenariale des projets de rénovation urbaine, sur les quartiers du Chemin Bas d'Avignon et de Valdegour, à Nîmes et sur le quartier de Sabatot, à Saint-Gilles;

Vu la Convention partenariale initiale ANRU, du 20 juillet 2005;

Vu le Comité d'Engagement de l'ANRU du 31/10/2013, approuvant l'avenant N° 4 à la Convention des projets de rénovation urbaine de Nîmes Métropole;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Nîmes du 14/12/2013, relative à l'abrogation de l'avenant N° 3 et approbation de l'avenant N° 4 à la Convention partenariale des projets de rénovation urbaine, de Nîmes Métropole, sur les quartiers de Chemin Bas d'Avignon, de Valdegour et Pissevin à Nîmes et sur le quartier de Sabatot à Saint-Gilles;

Considérant qu'à la date de démolition, la quote-part des capitaux restant dus sur ces logements sera remboursée;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

DECIDE

Article 1er :

L'Office public de l'Habitat du Gard – Habitat du Gard est autorisé à démolir 50 logements, sis 1, 2, 3, 13, 18, place Corot, quartier de Pissevin, sur la commune de Nîmes.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'Office public de l'Habitat du Gard – Habitat du Gard.

Le Préfet,

La présente décision peut être contestée, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par un recours contentieux. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Ministre compétent. Cette dernière démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014028-0011

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 28 Janvier 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise GORGET Yann à Nîmes

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP751582024
N° SIRET : 75158202400020**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 26 novembre 2013 par Monsieur Yann GORGET en qualité de responsable de l'organisme **GORGET Yann** dont le siège social est situé 452 impasse des Begonias - 30000 NIMES, et enregistré sous le n° **SAP751582024** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

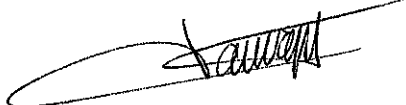
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 28 janvier 2014

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014028-0009

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 28 Janvier 2014

DIRECCTE

décision d'abrogation de la déclaration d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise ROLIN Stéphanie à
Saint- Laurent des Arbres



PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

**Décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne
n°**

n° SAP791173750
ABROGATION

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 12 mars 2013, sous le n° SAP791173750 au nom l'entreprise ROLIN Stéphanie, sise 19 rue Blanqui – 30220 Saint-Laurent d'Aigouze,

Vu la cessation d'activité de l'entreprise ROLIN Stéphanie, Siret n° 79117375000013, à compter du 31 décembre 2013,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale du Gard,

.../...

DECIDE

Article 1^{er}

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne délivré le 12 mars 2013, sous le n° SAP791173750 au nom de l'entreprise ROLIN Stéphanie, est abrogé à compter du 28 janvier 2014.

Article 2

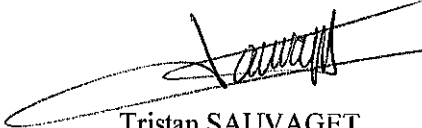
Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 28 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014028-0010

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 28 Janvier 2014

DIRECCTE

décision d'abrogation de la déclaration d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise BRANTU Christine à
Roquemaure



PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

**Décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne
n°**

n° SAP539525659
ABROGATION

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 27 mars 2012 sous le n° SAP539525659 au nom l'entreprise BRANTU Christine, sise 1639 chemin Saint Joseph – 30150 Roquemaure,

Vu la cessation d'activité de l'entreprise BRANTU Christine, Siret n° 53952565900014, à compter du 1^{er} juillet 2013,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale du Gard,

.../...

DECIDE

Article 1^{er}

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne délivré le 27 mars 2012, sous le n° SAP539525659 au nom de l'entreprise BRANTU Christine, est abrogé à compter du 28 janvier 2014.

Article 2

Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 28 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.